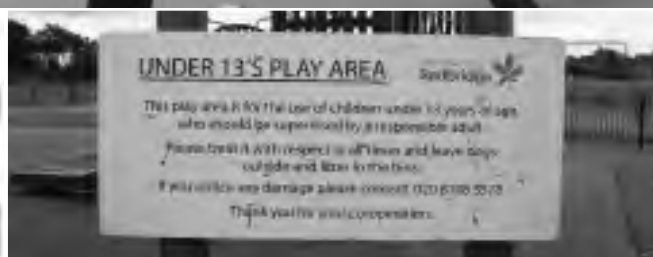




CRIN

Réseau d'information des droits de l'enfant

la revue



Mesurer la maturité : Comprendre le « développement des capacités » des enfants

Dans ce numéro :

■ Religion ou croyance : quand les enfants peuvent-ils décider eux-mêmes ?

■ Une expérience personnelle concernant l'âge, la responsabilité et le système juridique

■ Le consentement des enfants ? Le droit d'accès aux soins de santé

Le Réseau d'information sur les droits de l'enfant (CRIN – Child Rights Information Network) est un réseau mondial qui favorise le partage d'informations et agit en faveur des droits de l'enfant. Nous faisons pression pour obtenir des droits, non pas la charité. Nous sommes guidés par notre détermination à placer les droits de l'enfant au premier rang des préoccupations internationales en agissant sur les causes profondes et en encourageant des changements systématiques.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) est notre cadre de référence car elle représente le meilleur modèle d'autonomisation et d'émancipation des enfants face aux atteintes et à l'injustice.

- Nous croyons que le seul moyen de réaliser un changement à long terme pour les enfants est de promouvoir leurs droits fermement et explicitement. Cela signifie s'attaquer aux causes profondes de la non-réalisation des droits de l'enfant et remettre en question les croyances et pratiques traditionnelles relatives aux enfants. Nous sommes conscients que cette approche suscitera souvent des controverses.
- Nous croyons que l'information est un outil puissant pour le plaidoyer en faveur des droits de l'enfant et qu'elle devrait être accessible à tous.
- Nous croyons que c'est en collaborant avec un grand éventail d'acteurs qui adhèrent à une même vision, que nous aurons le plus grand succès et la grande influence.
- Nous croyons que les organisations de la société civile, les militants et les enfants ont le droit de s'exprimer librement et ouvertement et devraient avoir le droit de prendre part à toutes les questions qui les concernent.

Le CRIN est une organisation indépendante, non politique, non religieuse et à but non lucratif enregistrée au Royaume-Uni et régie par la Charity Commission (organisme régulateur des associations caritatives britanniques).

Le CRIN possède un Conseil d'administration (Le Conseil du CRIN) composé de neuf membres qui servent à titre personnel:

Peter Newell (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children) – **Président**
Mike Annison (Christian Aid) – **Trésorier**
Paul Bode (Plan International) – **Secrétaire**
Bill Bell (Save the Children UK)
Gema Vicente (Amnesty International)
Sven Winberg (anciennement de Save the Children Suède)
Eva Geidenmark (Save the Children Suède)
Andres Guerrero (UNICEF)
Knut Haanes (vice-ombudsperson norvégien pour les enfants)

En couverture

Photo principale : Robin Mackay/Gary Morgan
Pancartes : Child Rights Alliance for England, Alan Sutton

Le personnel du CRIN

Simon Flacks, responsable des droits de l'enfant
Patrick Geary, coordinateur juridique
Stefania Ricci, chef de bureau
Jennifer Thomas, responsable des droits de l'enfant
Veronica Yates, Directrice

Le CRIN vient de déménager.

Notre nouvelle adresse est :

Child Rights Information Network (CRIN)
East Studio
2 Pontypool Place
London
SE1 8QF
Royaume-Uni

Tél : +44 (0) 207 401 2257

Email : info@crin.org

Site Web : www.crin.org

Le site Web du CRIN offre 18 519 ressources sur les droits de l'enfant qui contiennent des informations dans quatre langues (arabe, anglais, français et espagnol).

Le CRIN regroupe plus de 2 100 organisations dans plus de 150 pays.

www.crin.org/organisations

La liste qui suit présente quelques boîtes à outils et guides disponibles sur le site.

- **CRIN Guide to child rights mechanisms (Guide CRIN des mécanismes des droits de l'enfant)**

(Mars 2009)

<http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=19952&flag=report>

- **CRIN : Guide d'utilisation du litige stratégique**

(Mai 2008)

CRIN – Child Rights Information Network – Ressources

- **CRIN – Guide d'utilisation à l'attention des médias**

(Octobre 2007)

CRIN – Child Rights Information Network – Ressources

Également sur le site :

- **CRIN – Glossaire A-Z sur les droits de l'enfant**

(Mai 2007)

CRIN – Child Rights Information Network – Ressources

- **Questions juridiques et base de données :**

www.crin.org/Law/search.asp

Pas eu le temps de lire le **CRINMAIL** la semaine dernière ?
Consultez les archives ici : www.crin.org/email.

Sommaire

Éditorial	4
Bureau d'information sur les droits de l'enfant	6
« Le développement des capacités » expliqué Gerison Lansdown	7
Le droit d'accès aux soins de santé : une question d'âge ou de maturité ? Prinslean Mahery	10
Crise d'identité : être jeune et transsexuel en Argentine Interview avec Alejandra Portatadino	11
Dossier d'information : Les droits à la maison ? Promouvoir les droits humains de l'enfant dans son milieu familial	13
Les pays ibéro-américains définissent un ordre du jour progressiste des droits des jeunes Rodolfo Albán Guevara	14
Par droits de l'enfant on entend droits du citoyen Bob Franklin	16
Religion ou croyance des enfants : prise de décision informée? Asma Jahangir	18
Un homme et sa mission : Hossam Bahgat sur la liberté de religion en Égypte Interview avec Hossam Bahgat	20
Dossier d'information : Restrictions sur la liberté de religion des enfants en Asie centrale Felix Corley	22
Responsabilité oui, responsabilité criminelle non Interview avec Thandanani Ndlovu	23
Pour une justice adaptée aux enfants : enfin des recommandations Sabrina Cajoly	24
Handicap : Le soutien mais pas la compassion John Conteh, Saidu Thoronka et Mariatu Bangura	26
Australie : pour une égalité vraie ! Gillian Calvert	27
Le mariage - protection et autonomie Angela Melchiorre	28
Le mariage précoce au Yémen : vu par une militante Husnia Al-Kadri	30
Adultes avant l'heure ? Les enfants aidants en Afrique sub-saharienne Save the Children	31
Suivi : Vaincre la technologie antisociale : mouvements positifs en Belgique Ankie Vandekerckhove	34
Jeux sur les droits de l'enfant	35

Equipe rédactionnelle : Jennifer Thomas, rédactrice en chef, John Casey, secrétaire de rédaction, Bill Bell, Simon Flacks et Veronica Yates, conseillers de rédaction ; Stefania Ricci et Jennifer Thomas, production ; Simon Flacks, administrateur ; Kathryn O'Neill, relectrice ; Traduit en français par Brigitte Clark et en espagnol by Judy Carrera. Réalisation et impression by Creatiscopie

Publié en octobre 2009. Child Rights Information Network, ISSN 1475-8342, © Child Rights Information Network, société à responsabilité limitée par garantie n°6653398, œuvre caritative britannique n° 1125925. La Revue CRIN (anciennement le Bulletin CRIN) est publiée chaque année en anglais, arabe, espagnol et français. Les auteurs des articles publiés par la Revue CRIN sont les seuls responsables des opinions exprimées dans ces articles. Les suggestions d'articles sont toujours les bienvenues. Pour tout article soumis, seule la rédactrice en chef prend la décision finale. Aucune partie de la présente Revue ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de la rédactrice en chef et de l'auteur. Cette publication est disponible gratuitement et peut également être téléchargée sur Internet au <http://www.crin.org/about>. Pour en recevoir des exemplaires par la poste, veuillez contacter CRIN, East Studio, 2 Pontypool Place, London SE1 8QF, RU ou par email à info@crin.org

Éditorial

Les enfants se heurtent à un éventail déroutant d'âges minimums auxquels ils sont estimés capables de prendre eux-mêmes des décisions – certaines pouvant transformer leur vie. L'âge auquel les enfants peuvent donner leur avis au sujet d'un traitement médical par exemple, ou l'âge auquel ils peuvent se marier, voter, choisir ou rejeter une croyance ou une foi religieuse, varie considérablement selon les cultures, voire au sein d'une même culture. L'âge légal peut refléter ou pas ce dont les enfants eux-mêmes s'estiment capables.

Ces limites d'âge sont fondées sur deux hypothèses principales faites par les adultes : la première est que les enfants n'ont pas la capacité d'assumer la responsabilité de nombreuses décisions concernant leur vie et doivent donc être protégés des conséquences de mauvaises décisions ; la seconde est que les limites d'âge sont un moyen rudimentaire mais simple d'obtenir cette protection – même si certains enfants peuvent devenir compétents avant l'âge et d'autres plus tard.

Mais des limites d'âge strictes sont-elles le meilleur moyen de déterminer les capacités des enfants ? Les approches basées sur l'âge reposent fortement sur la façon dont les adultes perçoivent les capacités des enfants. Dans certaines sociétés, les enfants prennent des responsabilités décisionnelles qui seraient exceptionnelles ailleurs ; d'autres sociétés protègent les enfants à tel point qu'ils ont peu de possibilités de prendre des décisions indépendantes.

Alors quelles sont les alternatives ? Le concept de « développement des capacités », tel qu'il est présenté dans l'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), aborde ces dilemmes en introduisant l'idée que les enfants devraient pouvoir exercer leurs droits dès qu'ils acquièrent les capacités de le faire, et non pas quand ils atteignent un certain âge. Cela oblige les parents ou les tuteurs à guider les enfants judicieusement et à respecter la mesure selon laquelle ils peuvent exercer eux-mêmes leurs droits.

Ce numéro de la Revue explore ce que signifie le développement des capacités dans la pratique. Il examine : le rôle de l'âge pour déterminer les capacités ; les autres facteurs qui contribuent au développement des capacités des enfants ; des exemples où la participation des enfants aux décisions est basée sur leurs capacités et comment celles-ci peuvent être testées ; comment trouver un équilibre entre le respect de l'autonomie des enfants et leur droit à la protection ; et comment, quand et dans quelle

mesure les parents ou tuteurs doivent soutenir et encourager les enfants à exercer leurs droits.

La Revue soulève des questions, notamment dans des domaines controversés des droits de l'enfant. Certains problèmes sont relativement simples et incontestés - par exemple, il est manifeste qu'un enfant ne doit pas prendre part à un conflit armé en tant que combattant – tandis que ceux concernant l'âge minimum de la responsabilité criminelle, par exemple, sont beaucoup plus difficiles à résoudre.

Le point de départ doit être le respect des droits et le développement des capacités des enfants. Il est vrai, bien entendu, que les adultes qui ont à charge de très jeunes enfants doivent prendre un grand nombre de décisions les concernant. Mais au fur et à mesure que les enfants grandissent, il est important que les adultes saisissent chaque opportunité de les encourager à aborder, à partager puis à prendre eux-mêmes les décisions qui concernent leur vie. Faire participer les enfants est essentiel pour les encourager et les préparer à exercer leurs propres droits.

Gerison Lansdown ouvre la Revue en présentant le concept de développement des capacités.

Prinslean Mahery pèse le pour et le contre de différentes approches juridiques du droit des enfants de consentir à un traitement médical et explique comment l'Afrique du Sud a abordé le problème. Dans une étude de cas connexe, **Alejandra Portatadino**, une militante argentine des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, évoque son travail dans une affaire dans laquelle un tribunal a accordé à une personne de 17 ans le droit de subir une opération de réassignation sexuelle, et nous permet de mieux comprendre la vie des enfants et des jeunes transsexuels et les décisions auxquelles ils font face. Elle fait des recommandations aux enfants, à leurs parents et aux militants confrontés à des situations similaires.

Respecter les droits de l'enfant ne diminue pas le rôle des parents dans la vie des enfants mais souligne le besoin des parents de tenir compte de l'opinion des enfants lorsqu'ils prennent des décisions qui les concernent. Un **dossier d'information** sur la promotion des droits de l'enfant au sein de la famille présente les avantages pour tous de faire participer les enfants aux décisions qui ont trait à la famille.

L'enfance couvre une période très étendue et de ce fait comprend un large éventail d'aptitudes, de besoins et de droits. **Rodolfo Albán Guevara** révèle comment, par le biais d'une nouvelle convention progressiste, les pays ibéro-américains abordent les droits des enfants plus âgés.

Bob Franklin soutient que les enfants devraient avoir des droits civiques, comme tout le monde, et que les exclure des décisions politiques uniquement en raison de leur âge est discriminatoire.

La liberté de religion et de croyance des adultes est toujours étroitement circonscrite dans de nombreuses parties du monde et il n'est donc pas surprenant que les enfants se heurtent à des obstacles particuliers dans ce domaine. **Asma Jahangir** donne quelques indications et explique comment les enfants pourraient être aidés pour faire des choix informés. **Hossam Bahgat** décrit les progrès qu'un litige stratégique entraîne pour la liberté de religion en Égypte, tandis que **Felix Corley** met en relief l'opposition croissante envers la participation des enfants aux activités religieuses dans les États d'Asie centrale.

Les débats sur l'âge de la responsabilité criminelle sont controversés, même au sein de la communauté des droits de l'enfant. À une époque où un grand nombre de pays abaissent l'âge minimum de la responsabilité criminelle, nous demandons à **Thandanani Ndlovu**, qui a une expérience personnelle du système juridique, son opinion sur le débat. **Sabrina Cajoly** dévoile les plans du **Conseil de l'Europe** pour répondre aux préoccupations sur la justice sommaire par le

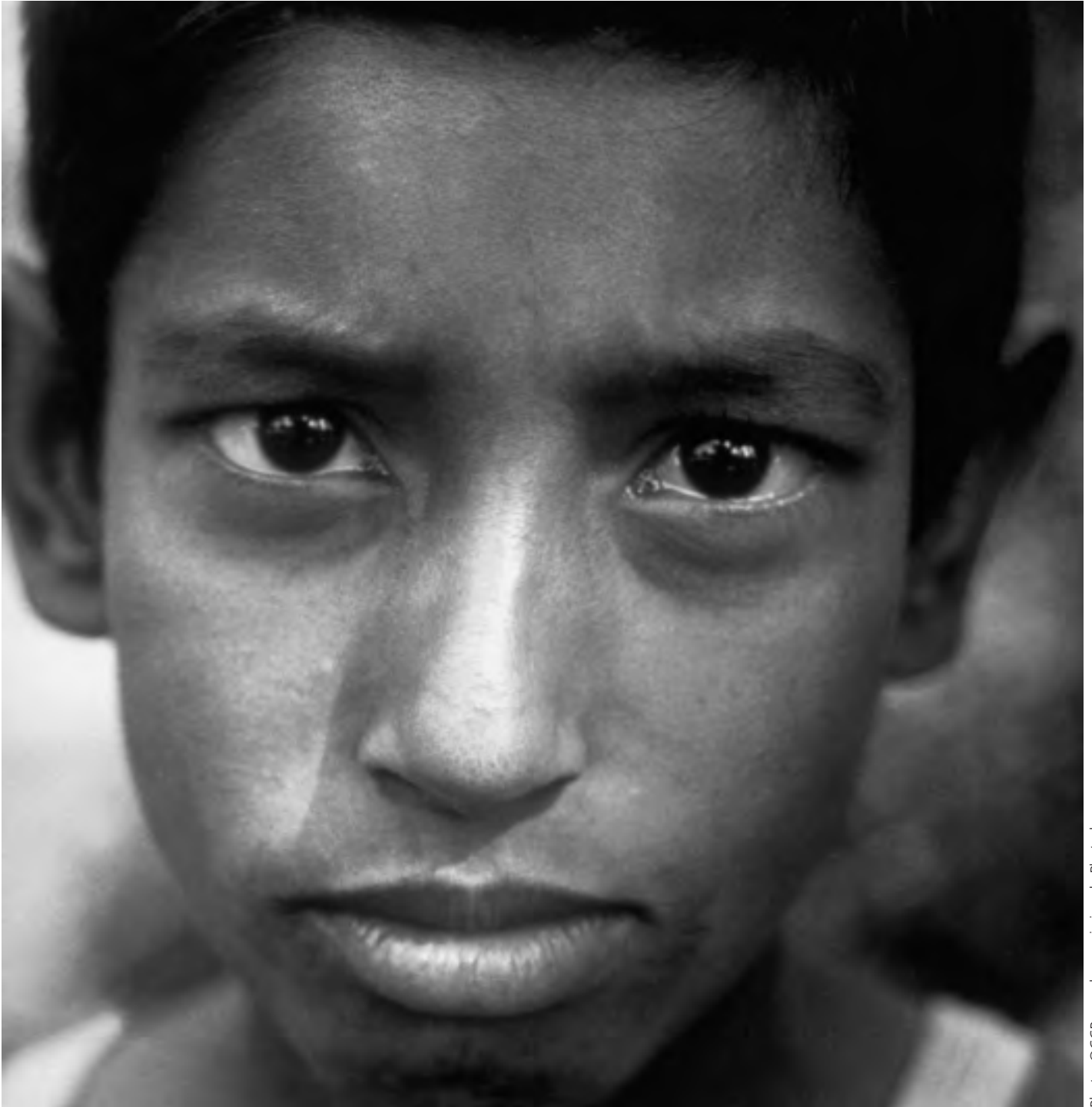


Photo: ©CCP, avec la permission de Photoshare

biais de nouvelles consignes visant à rendre les systèmes judiciaires mieux adaptés aux enfants.

De jeunes handicapés en Sierra Leone, **John Conteh, Saidu Thoronka** et **Mariatu Bangura**, insistent sur le fait que le seul moyen d'en savoir plus sur la vie et les capacités des jeunes est de les interroger. Ces jeunes apprécient le soutien qu'ils reçoivent mais ils sont frustrés par l'attitude surprotectrice des adultes qui, selon eux, les exclut des activités et des décisions auxquelles ils sont parfaitement capables de prendre part.

Gillian Calvert offre des preuves de discrimination fondée sur l'âge en Australie qui, paradoxalement, possède la législation la plus avancée au monde

pour protéger les enfants de la discrimination sur l'âge. Elle explique que, malheureusement, cette législation ne s'applique pas au marché du travail où, pour un travail égal, les jeunes perçoivent des salaires moindres que ceux des adultes.

Angela Melchiorre fournit une liste de contrôle des choses à ne pas oublier dans la détermination de l'âge minimum du mariage.

Husnia Al-Kadri met en garde contre les dommages qu'elle a observés dans sa campagne contre le mariage précoce au Yémen, dommages causés par les énormes responsabilités prises trop tôt par les jeunes.

Une étude effectuée par **Save the Children** en

Afrique sub-saharienne, permet de mieux comprendre la vie des jeunes aidants, qui eux-aussi, ont été plongés dans un monde adulte à un jeune âge. Bien qu'ils fassent preuve d'énormes capacités pour prendre d'importantes décisions et pour soutenir leur ménage, des stratégies doivent être trouvées pour atténuer tous dommages causés.

Dans le dernier numéro de la Revue, nous décrivions comment le droit de liberté d'association des enfants était amoindri au Royaume-Uni et dans d'autres pays européens. Suite à cet article, Ankie Vandekerckhove explique la prise de position de la Belgique.

Jennifer Thomas, rédactrice en chef

Bureau d'information sur les droits de l'enfant

Résumé de l'actualité des récents développements sur les droits de l'enfant



20ème anniversaire de la CDE : le 20 novembre 2009

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) aura 20 ans en novembre 2009. La liste qui suit indique quelques-uns des événements prévus pour célébrer cet anniversaire.

Pour obtenir les détails complets des événements, consultez la page web spéciale du CRIN : <http://www.crin.org/crc20/>

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies: Dignité, Développement et Dialogue

8-9 octobre 2009

www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20614&flag=event

La Convention relative aux droits de l'enfant : Des impératives morales aux obligations légales - à la recherche de remèdes efficaces pour les violations des droits de l'enfant

12-13 novembre 2009

Organisé par Save the Children, le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, le CRIN, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

Nouveau sur crin.org

Campagne : L'avenir des droits de l'enfant – entre les mains de qui ?

La campagne a pour objectif la transparence dans les nominations aux plus hauts postes des droits de l'enfant. Pour en savoir plus, visitez :

<http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=20623>

La CDE au tribunal

Le CRIN vient de démarrer un projet d'enquête sur les utilisations de la CDE dans les tribunaux du monde. De même que des procès sur les violations des droits de l'enfant attirent l'attention nationale, nous avons l'intention de les faire connaître dans le monde entier.

http://www.crin.org/Law/CRC_in_court/index.asp

Guide CRIN des mécanismes des droits de l'enfant

Le but de ce guide est d'aider les lecteurs à comprendre les « mécanismes » intervenant dans les droits de l'enfant, tels que les différents services de l'ONU, ou les organes régionaux comme l'Union africaine. <http://www.crin.org/docs/CRINmechs.pdf>

Manuel pour lutter contre la discrimination

Ce nouveau site web explore différentes formes de discrimination dont les enfants sont victimes, avec une attention particulière pour la discrimination basée sur l'âge. www.crin.org/discrimination

Interrogez un expert :

Vous avez une question sur les droits de l'enfant, votre travail ou votre organisation ? Vous travaillez dans le secteur des droits de l'enfant et vous pensez être en mesure de répondre ? Alors bienvenue au café-conseils du CRIN !

L'objectif de ce service est d'encourager ses utilisateurs à partager informations et expertise sur les droits de l'enfant ou activités connexes. Tout le monde peut être un « expert » – il suffit de répondre à la question de manière satisfaisante pour la personne qui l'a posée. www.crin.org/experts

CRINwire

Avez-vous rejoint les masses et tweetez-vous ? Consultez la page Twitter du CRIN : <http://twitter.com/CRINwire>

Autres faits marquants des droits de l'enfant

Mécanisme de plainte : les prochaines étapes

Bonne nouvelle ! Le Conseil des droits de l'homme a adopté, en juin, une résolution établissant le groupe de travail qui examinera la procédure de plainte. Le groupe se réunira pour la première fois à Genève du 14 au 18 décembre. Le programme de la réunion est en cours d'étude et sera communiqué dès que possible. Pour plus de renseignements, contactez Anita Goh, responsable du plaidoyer à « Anita Goh » consultant@childrightsnet.org ou visitez : http://www.crin.org/law/CRC_complaints/

Adoption d'un commentaire général sur le droit des enfants d'être entendus

Le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant a adopté, en juin 2009, un commentaire général sur l'Article 12 relatif au droit des enfants d'être entendus. Pour télécharger le commentaire général, visitez : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20482&flag=news>

Un Représentant spécial de l'ONU sur la violence contre les enfants est enfin nommé

En mai 2009, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a nommé Marta Santos Pais Représentante spéciale sur la violence contre les enfants. La nomination fait suite aux recommandations de l'Étude de l'ONU sur la violence contre les enfants (2006). Lisez l'article complet : www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20194&flag=news

Prise en charge alternative

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la version préliminaire des consignes des Nations Unies sur l'utilisation appropriée et les conditions de prise en charge alternative des enfants. Ces consignes ont aujourd'hui été soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour en savoir plus, visitez : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20660&flag=news>

« Le développement des capacités » expliqué

Par Gerison Lansdown, Consultante internationale en droits de l'enfant



Photo: ©David Levene/EveryChild

Pérou

Nous continuons tous, au cours de notre vie, à développer nos connaissances et compétences. Mais toutes les sociétés reconnaissent que le rythme de croissance le plus prononcé est celui des enfants, qui acquièrent de nouvelles capacités à une allure extraordinaire.

Dans la plupart des pays, un adulte – quel que soit l'âge de maturité déterminé dans une société donnée – est présumé légalement responsable de ses actes. Pendant l'enfance, le principe inverse est applicable : les enfants sont supposés ne pas avoir la capacité de se prendre en charge et auraient donc besoin de protection sociale et juridique suivant leur immaturité et vulnérabilité subjectives.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) fournit un cadre qui reconnaît le droit de chaque enfant à une telle protection. L'Article 5 déclare que les parents ou tuteurs « respectent la responsabilité, le droit et le devoir... de donner à l'enfant d'une manière qui

corresponde au développement de ses capacités l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ».

Cela signifie que les conseils fournis par les parents ou tuteurs doivent être orientés vers la promotion du respect des droits de l'enfant et doivent respecter la mesure selon laquelle l'enfant est capable d'exercer lui-même ses droits. Par exemple, chaque enfant a le droit d'avoir un nom, dès la naissance. Bien entendu un nouveau-né n'étant pas en mesure de choisir son nom, ce droit est exercé pour lui par ses parents. En revanche, si la mère divorcée d'un enfant de 14 ans souhaite se remarier, l'enfant aura la

capacité, et donc le droit, de décider lui-même d'adopter ou pas le nom de son futur beau-père.

Cependant, les droits de l'enfant ne sont pas subordonnés à son aptitude à exercer lui-même ses droits ni à des limites d'âge. Tous les droits exprimés dans la CDE s'étendent à tous les enfants.

La question est de savoir si les enfants eux-mêmes peuvent exercer ces droits ou si cette responsabilité est assumée en leur nom par leurs parents ou autres personnes qui en ont la charge et comment les décisions sont prises de manière à correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Trois façons de comprendre le développement des capacités

Le concept de développement des capacités des enfants peut être interprété selon trois cadres conceptuels :

Un concept de développement

La CDE peut être vue comme instrument de promotion du développement, des capacités et de l'autonomie naissante de l'enfant.¹ L'article 6 est la base d'autres principes développementaux tout au long de la Convention.² Il affirme que les États parties « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». En imposant ces obligations, il élargit manifestement la mission au développement cognitif, social, émotionnel, physique et moral de l'enfant. Ce champ d'application est affirmé dans les articles suivants :

- **L'Article 23** souligne le droit des enfants de bénéficier d'opportunités propices à « assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel ».
- **L'Article 27** reconnaît explicitement l'importance d'avoir un niveau de vie suffisant pour permettre le « développement physique, mental, spirituel, moral et social » de l'enfant.
- **Les Articles 28 et 29** définissent le rôle de l'éducation pour « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités ».
- **L'Article 31** reconnaît l'importance du droit de jouer dans l'épanouissement de l'enfant.

Ces articles imposent aux États parties et autres acteurs responsables d'enfants l'obligation de **satisfaire** le droit des enfants au développement optimal de leurs capacités.

Un concept émancipateur

La CDE contient un certain nombre d'articles qui reconnaissent l'enfant en tant qu'acteur dans l'exercice de ses droits :

- **L'Article 12** garantit le droit d'exprimer une opinion.
- **Les Articles 13 à 17** portent sur le droit de liberté d'expression, le droit de religion, le droit de liberté d'association, le droit à une vie privée et le droit d'accès à l'information.

Les enfants ont le droit au respect de leurs capacités et doivent pouvoir exercer leurs droits en fonction de leur niveau de compétence. Les États ont l'obligation de **respecter** ces droits.

La réalité, pourtant, est que notre connaissance des capacités de décisions éclairées et rationnelles des enfants reste limitée. Bien que des recherches aient été entreprises pour identifier les facteurs physiologiques ou psychologiques prédéterminés liant l'âge à l'acquisition de compétences, elles ont été menées pour la plupart en Amérique du Nord et en Europe, dans des conditions de laboratoire très éloignées de la vie quotidienne des enfants.

Les résultats varient considérablement, même dans les limites de ces stricts paramètres. De plus, les données comparatives sont inadéquates pour examiner les différentes compétences d'enfants issus de différents milieux sociaux, économiques et culturels.

Un nombre croissant d'études récentes recommandent d'ailleurs d'exercer une très grande prudence avant de tirer des conclusions sur les capacités liées à l'âge et soutiennent qu'un large éventail d'autres facteurs influence la façon dont les enfants fonctionnent. Il est évident qu'une plus grande recherche est nécessaire avant de pouvoir tirer des conclusions définitives.

Néanmoins, dans la plupart des pays, ni les cadres juridiques, ni les politiques, ni les pratiques ne tiennent suffisamment compte de l'importance de reconnaître et de respecter les capacités des enfants dans l'exercice de leurs droits.

Un concept protecteur

Les enfants ont le droit d'être protégés de la participation ou de l'exposition à des activités susceptibles de leur nuire. Par exemple, la CDE inclut des droits de protection contre la violence, l'exploitation économique et l'abus sexuel. Les États ont des obligations de **protéger** ces droits.

Le respect du développement des capacités des enfants à assumer la responsabilité de leurs propres décisions doit être contrebalancé avec leur relative inexpérience. Mais il est aussi important de ne pas compromettre les capacités individuelles des enfants à contribuer à leur protection personnelle.

La mesure selon laquelle les enfants sont susceptibles de subir un préjudice face à des menaces potentielles est fortement influencée par un certain nombre de facteurs :

- la personnalité et les points forts de l'enfant
- le soutien apporté par les principaux adultes dans la vie de l'enfant
- le degré d'autonomie que l'enfant ressent pour faire face à la situation
- le degré d'acceptation sociale et culturelle du comportement.

Traditionnellement, la protection est considérée comme un processus à sens unique, les adultes étant les agents et les enfants les bénéficiaires. La réalité est plus complexe : la législation, les stratégies, politiques et programmes conçus pour protéger les enfants doivent reconnaître les capacités de ces derniers à contribuer à leur propre protection et doivent leur permettre de les exploiter.



1. Ochaíta E et Espinosa M A (1997), 'Children's participation in family and school life: a psychological and developmental approach', *The International Journal of Children's Rights*, 5: 279-297

Encourager les capacités des enfants

La question du développement des capacités souligne l'équilibre nécessaire entre, d'une part, le droit des enfants à la reconnaissance de leurs niveaux croissants de responsabilité dans l'exercice de leurs droits au fur et à mesure qu'ils acquièrent la capacité de le faire ; et d'autre part, le besoin de protection en accord avec leurs relatives jeunesse et immaturité.

La CDE fournit un mécanisme permettant de veiller au juste respect des droits de l'enfant sans les exposer prématurément aux pleines responsabilités habituellement associées à l'âge adulte. Elle requiert la considération primordiale des droits de l'enfant tout en tenant compte de leurs opinions et de leur capacité de décision indépendante.

Les considérations culturelles doivent, bien entendu, être des facteurs inclus dans l'équation. Les comportements considérés comme dangereux dans une société sont considérés comme normaux dans une autre. Les responsabilités présumées être au-delà des capacités d'un jeune enfant dans une culture font partie de ses expériences quotidiennes dans une autre.

Certaines limites imposées aux enfants sont jugées socialement acceptables tandis que d'autres les privent d'opportunités de se développer et empêchent les adultes de voir ce dont les enfants sont capables d'accomplir. Beaucoup plus que les menaces et les punitions, le soutien et l'encouragement peuvent permettre aux enfants d'obtenir des aptitudes et des compétences.

Il est important, pour promouvoir l'intérêt supérieur des enfants, de reconnaître l'importance de l'évolution de leurs capacités. Mais il faut également mieux comprendre comment fournir une protection dans des environnements qui respectent et stimulent les capacités des enfants.

Cela pose des défis dans quasiment toutes les sphères des droits de l'enfant, y compris la liberté de religion et d'association, l'accès à l'information et aux médias, les âges de responsabilité criminelle et du consentement sexuel, le droit à l'éducation et le rôle du travail.

Il est urgent de mieux comprendre comment promouvoir le changement culturel nécessaire afin que les enfants soient protégés en fonction de l'évolution de leurs capacités et qu'ils soient respectés, quel que soit le niveau de ces capacités.



Photo: Ernst Schade: Mozambique, Beira, 1989. Un enfant guide son père mendiant aveugle. Website: www.ernstschade.com

Un garçon tient sa radio en attendant qu'elle sèche avant de la montrer à un médecin dans un centre médical de Gosaba, Sundarban, Inde.

Le droit d'accès aux soins de santé : une question d'âge ou de maturité ?

Par Prinslean Mahery, chercheur juridique en chef au Children's Institute, université de Cape Town

Quand un enfant peut-il consentir à son propre traitement médical ? Cette simple question ouvre la porte à un labyrinthe moral.

Pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant il faut trouver un équilibre entre le respect de son autonomie et le besoin de le protéger du mal. Maintenir cet équilibre délicat est particulièrement difficile quand il s'agit du droit de l'enfant de prendre des décisions concernant sa santé.

Il existe, dans beaucoup de pays, un débat permanent sur l'âge par rapport à la maturité ; par exemple, tous les enfants devraient-ils pouvoir accéder aux conseils sur la contraception à un certain âge, ou bien la « maturité » est-elle un test plus efficace pour déterminer leur aptitude à comprendre les conséquences de leurs actes ? L'âge est généralement le facteur primordial puisque, dans la grande majorité des cas, si un enfant est en dessous d'un certain âge, il ne pourra pas

L'un des principaux arguments en faveur de l'approche basée sur l'âge est que celle-ci sert à protéger les enfants de leur manque d'expérience. La loi charge donc généralement les parents de sauvegarder le bien-être de leurs enfants. En effet, en Afrique du Sud, le droit des enfants aux soins parentaux est consacré par la Constitution.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) oblige les États à respecter les responsabilités, droits et devoirs des parents de guider les enfants dans l'exercice de leurs droits tout en

respectant la mesure selon laquelle les enfants démontrent les capacités d'exercer eux-mêmes leurs droits.

Les limites d'âge donnent, certes, des indications claires sur la façon de traduire cela dans la pratique – autrement dit, le degré de responsabilité des parents ou autres tuteurs en ce qui concerne les soins de santé et le stade auquel les enfants eux-mêmes sont capables d'exercer leurs droits pour accéder aux services de santé.

Les limites d'âge sont-elles la meilleure approche ?

Limiter l'autonomie d'un mineur mûr qui sollicite des soins de santé en insistant sur l'obtention du consentement parental jusqu'à un âge spécifique est très restrictif et potentiellement nuisible. Par exemple, un enfant pourrait ne pas accéder à des conseils importants sur la santé sexuelle en raison des opinions d'un parent. Une approche basée sur l'âge suppose l'immaturité et ignore l'individualité. Il existe un moyen moins restrictif de protéger les mineurs immatures de décisions préjudiciables, à savoir le test de maturité plutôt que l'âge.

Le droit commun australien, par exemple, permet aux enfants de moins de 16 ans de prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé s'ils ont le niveau de compréhension et de maturité nécessaire pour prendre une décision éclairée.

Le Children's Act 38 (2005) (loi relative aux enfants) d'Afrique du Sud utilise une double approche basée sur l'âge et sur la maturité. Un enfant âgé de 12 ans ou plus peut consentir à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale et peut obtenir des contraceptifs sans le consentement de ses parents. Cependant, pour une intervention chirurgicale, il doit être assisté d'un parent. Un enfant de 12 ans ou moins peut consentir à un examen de dépistage du VIH. Dans tous les cas, l'enfant doit également être suffisamment mûr pour donner son consentement avant que le service de santé en question ne soit fourni.

En Afrique du Sud, les droits relatifs à la santé sont directement liés au droit constitutionnel relatif à la dignité. De plus, le droit à la dignité est au cœur du droit à l'intégrité physique. Le tribunal constitutionnel a déclaré que « tout enfant a sa propre dignité. Si un enfant doit être constitutionnellement représenté en tant qu'individu ayant une personnalité distincte, et non pas uniquement en tant que miniature d'adulte qui attend de grandir, il ou elle ne peut être traité(e) comme simple extension de ses parents. »

Il y a trois principaux arguments contre l'utilisation de l'âge plutôt que la maturité :

Nature illogique des limites d'âge : La limite définie est considérée comme arbitraire et est en conflit avec le droit à l'auto-détermination de l'enfant.

1. Christian Lawyers Association (association de juristes chrétiens) contre le ministre de la Santé et autres (Reproductive Health Alliance (Alliance de la santé de reproduction) en tant qu'amicus curiae)

Approche rigide : Des limites d'âge strictes ne tiennent pas compte du développement des capacités de l'enfant et ne promeuvent pas leur droit à prendre part aux décisions qui les concernent. Elles sont également en conflit avec les Articles 5 et 12 de la CDE. Bien que le droit de prendre part soit différent du droit de pouvoir prendre des décisions, l'approche basée sur l'âge ignore généralement l'opinion des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de consentement.

Lois contradictoires : Il existe, en Afrique du Sud, une contradiction apparente entre les lois générales qui couvrent les soins médicaux des jeunes et celles qui ont trait spécifiquement à l'avortement. Par exemple, une jeune fille peut, à tout âge, consentir à un avortement sans l'assistance ou le consentement de ses parents, mais il y a un âge limite pour d'autres procédures médicales. Dans un cas particulier,¹ un tribunal a déclaré que la non-utilisation des limites d'âge éviterait « l'impossibilité d'exercer un droit constitutionnel quand le mineur est en fait capable, émotionnellement et intellectuellement, de donner son consentement éclairé à la procédure ». Le tribunal a critiqué l'approche basée sur l'âge dans la mesure où il ne tient pas compte de la différence individuelle.

Avantages des deux approches

L'utilisation des limites d'âge peut protéger les jeunes enfants contre des décisions nuisibles à leur santé et permet aux prestataires de soins de santé de savoir avec certitude qui ils peuvent servir sans l'assistance des parents.

Mais cette approche est mal conçue car elle ignore la capacité des enfants en dessous de l'âge de consentement, fixé de manière arbitraire, de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs propres soins de santé. Appliquer l'approche utilisée dans la loi sur l'avortement à d'autres services de soins de santé contribuerait grandement à la protection des droits de tous les enfants mûrs. Cependant, une approche double qui considère à la fois l'âge et la maturité de l'enfant, conformément à la Loi relative aux enfants d'Afrique du Sud, est certes un progrès pour les droits d'accès des enfants aux services de santé.

« Tout enfant a sa propre dignité... il ou elle ne peut être traité(e) en tant que simple extension de ses parents. »

Photo: Sentido G



Interview avec Alejandra Portatadino, une militante argentine des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels

Crise d'identité : être jeune et transsexuel en Argentine

En septembre 2007, un tribunal argentin a reconnu, dans une décision sans précédent en Amérique Latine, qu'un mineur avait le droit de changer son identité sexuelle. Le tribunal a décidé que Natalia¹, 17 ans, pouvait subir une opération de réassignation sexuelle et que sa carte d'identité et son certificat de naissance pouvaient être modifiés afin de lui permettre de vivre en tant que femme.

Alejandra Portatadino a suivi cette affaire en tant que conseillère. Alejandra est née, elle-même, avec une dysphorie du genre, plus connue sous le nom de transsexualité. Elle a milité, avec succès, pour obtenir que la loi ne considère plus la réassignation sexuelle comme une mutilation. Ses documents privés et publics ont été publiés sous son nom féminin suite à un jugement de la Cour suprême, qui a permis à d'autres de jouir du même droit. Elle a également persuadé l'hôpital Durand, à Buenos Aires, de créer la première équipe médicale du pays chargée de détecter les cas de dysphorie du genre.

Alejandra est une militante des droits de l'homme et membre de la Comunidad Homosexual Argentina (CHA), une ONG nationale qui plaide en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels et qui comprend une section spéciale pour les jeunes. Elle enseigne également la bioéthique aux juristes, aux procureurs et aux juges à la faculté de droit d'une université de Buenos Aires.

Alejandra a expliqué au CRIN le contexte de l'affaire de Natalia.

« La dysphorie du genre » est un malaise concernant son sexe biologique de naissance. La personne éprouve un sentiment de malaise par rapport à son sexe et a le sentiment que son corps ne correspond pas à qui elle est réellement.

Ce trouble était dans le passé attribué à des causes psychologiques, mais grâce à la recherche effectuée à l'université d'Amsterdam entre autres, nous avons découvert que son origine est génétique. Durant les deux premiers mois de la grossesse, le fœtus développe des récepteurs hormonaux, mais parfois, au cours de ce processus, différents états intersexuels sont produits, dans lesquels une combinaison de caractéristiques mâles et femelles coexistent. C'est ce que l'on appelle le Syndrome de Benjamin, qui porte le nom du scientifique allemand à l'origine des premières recherches dans ce domaine.

Ce trouble est souvent accentué par le rejet parental. En Argentine, on estime que dans 70 pour cent des cas les enfants sont expulsés de chez eux, punis ou envoyés ailleurs pour « oublier » ce qu'ils ressentent. Une très petite minorité recevrait un soutien parental ouvert. Souvent, les parents sont trop fixés sur leur attente de ce que leur enfant devrait être plutôt que sur ce que l'enfant ressent réellement.

Les enfants qui souffrent de ce trouble sont souvent mal dans leur peau dès la jeune enfance mais cette sensation s'accroît généralement à l'adolescence. On intervient idéalement à 16 ans pour avoir un diagnostic exact.

1. Nom changé pour protéger son identité.

Le seul traitement pour ce trouble est un changement de sexe, ou plus exactement « une intervention de réassignation sexuelle ».

En septembre 2007, la Cour suprême d'Argentine a reconnu à Natalia le droit de changer son identité de genre.

Natalia est née garçon mais ses fortes caractéristiques féminines étaient évidentes aux yeux de tous. Elle faisait partie de la minorité d'enfants qui ont la chance d'avoir le soutien de leurs parents. Ils avaient demandé, sans succès, l'autorisation d'une intervention chirurgicale à deux occasions avant de contacter la CHA. Un tribunal avait décidé, en 2004, que Natalia devrait attendre l'âge de 21 ans avant de subir une opération.

Je l'ai accompagnée lors de son interrogation par des professionnels de la santé, du système légal et judiciaire, et tous ont convenu que la meilleure solution pour Natalia serait une intervention de réassignation de genre. Nous nous sommes chargés de l'affaire, et une intervention a été approuvée dans l'année.

Nous avons agi, dans ce cas, avec le consentement parental. Malheureusement, bon nombre d'enfants souffrant de ce trouble restent enfermés dans un silence insupportable parce qu'ils craignent d'être expulsés de chez eux. En raison de cette crainte, on leur refuse souvent tout soutien médical ou psychologique.

Nous avons fondé nos arguments sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), plus particulièrement sur le droit d'être entendu (Article 12) et le droit à la santé (Article 24). Nous avons également fait référence aux droits constitutionnels, comme le droit de contrôler son propre corps et le droit à une identité.

“En Argentine, on estime que dans 70 pour cent des cas, les enfants qui ont une dysphorie du genre sont expulsés de chez eux, punis ou envoyés ailleurs pour « oublier » ce qu'ils ressentent”

La première étape est d'obtenir des diagnostics psychologiques et psychiatriques crédibles, car le jugement final repose souvent sur l'opinion de ces experts. Ils assurent au juge qu'il ne s'agit pas d'un cas de maladie mentale ou autre, qui ne nécessiterait pas forcément d'intervention de réassignation de genre.

Le consentement parental est, bien sûr, crucial. Dans l'éventualité où un enfant n'aurait pas reçu le consentement de ses parents, il pourrait demander l'assistance juridictionnelle d'un avocat qui se chargerait de son affaire. En Argentine, la loi établit que les enfants de plus de 14 ans sont des « adultes mineurs ». À ce titre, ils ont le droit de contrôler leur propre corps.

Un autre facteur clé a été l'opinion publique. Le cas de Natalia a attiré un grand soutien de la part des journalistes et du grand public.

Mon conseil à ceux qui travaillent sur des cas similaires est que l'intérêt des enfants doit primer. Il faut être à l'écoute de ce qu'ils disent afin de déterminer qui ils sont et ce qu'ils ressentent.

Les parents viennent en seconde place. Ils doivent écouter l'opinion de leur enfant sur tout ce qui concerne sa vie, et pas uniquement sur le problème de la dysphorie. Ils peuvent aussi accompagner leur enfant dans les consultations de spécialistes comme les psychologues. Cela peut améliorer les relations générales et aider les parents à mieux soutenir leur enfant contre ce qui peut souvent être un monde cruel de regards inquisiteurs de la part d'étrangers et de commentaires acérés de camarades de classe.

Puis viennent les ONG. Les enfants et les parents peuvent demander conseil aux ONG des droits de l'homme telles que la CHA, dont les personnels comprennent des psychologues professionnels et un registre de docteurs et autres professionnels qui peuvent apporter leur aide.

Le plus difficile est de savoir quels conseils donner à l'enfant. Ces conseils dépendront fortement de l'environnement dans lequel l'enfant a été élevé. Il se peut qu'il essaie de dissimuler la réalité de crainte de représailles émotionnelles ou physiques. Dans l'idéal, l'enfant devrait en premier lieu consulter un psychologue professionnel qui le guidera. »

Natalia a subi une intervention chirurgicale pour obtenir une identité féminine en décembre 2007, quelques mois après avoir

Les enfants transsexuels ailleurs

Espagne : Un catalan de 16 ans a demandé à un tribunal l'autorisation de subir une opération de réassignation sexuelle à Barcelone. [Source : AG Magazine]

Thaïlande : En 2008, le collège d'enseignement secondaire Kampang a introduit, en plus des toilettes pour garçons et pour filles, des toilettes pour les enfants transsexuels. Le directeur Sitisak Sumontha estime que, tous les ans, 10 à 20 pour cent de ses élèves se considèrent comme transsexuels. [Source : BBC]

remporté son procès. L'opération, qui a eu lieu dans une clinique privée, s'est bien déroulée. Les médias locaux ont protégé son identité. Elle vit aujourd'hui heureuse, en tant que femme.

Informations complémentaires

Comunidad Homosexual Argentina (CHA): www.cha.org.ar/

Dossier d'information : Les droits à la maison ? Promouvoir les droits humains de l'enfant dans son milieu familial



Bucarest, Roumanie

Respecter les droits des enfants ne diminue pas le rôle des parents dans la vie des enfants. Cela leur fait porter la responsabilité de s'occuper de leurs enfants de manière adéquate, de prendre en compte leurs opinions au moment de prendre des décisions qui les concernent et de reconnaître leurs capacités naissantes de faire leurs propres choix au fur et à mesure qu'ils grandissent.

Les informations qui suivent répondent aux préoccupations concernant l'inclusion des enfants dans les prises de décisions et expliquent pourquoi il est avantageux pour tous d'encourager la participation des enfants dans leur milieu familial.

Les enfants ne devraient pas porter le fardeau de responsabilités ou d'informations inutiles

On ne devrait pas surcharger les enfants avec plus d'informations qu'ils ne peuvent gérer ou comprendre. Mais les enfants aiment savoir ce qui se passe et pourquoi. Si les événements qui les affectent... sont gardés sous silence, les enfants peuvent combler ce manque d'informations en imaginant des choses plus inquiétantes ou plus effrayantes que la réalité. Ou alors ils pourraient se culpabiliser pour des événements dont ils ne sont pas responsables. Les parents doivent déterminer ce que les enfants ont besoin de savoir et comment le leur expliquer de manière à ce qu'ils comprennent. Il est souvent nécessaire, avec les jeunes enfants, non seulement de leur dire mais aussi de leur montrer les choses.

Il faut plus de temps

Il est beaucoup plus simple, à court terme, de décider pour les enfants. Mais sans leur participation, les parents pourraient se tromper. De plus, ils empêcheraient les enfants de réfléchir eux-mêmes aux problèmes, de peser le pour et le contre et de commencer à prendre la responsabilité de leurs actes.

Les enfants pourraient commettre des erreurs

Ils pourraient choisir une option qui les rendra malheureux ou les mettra en danger. Les parents ne doivent pas oublier qu'ils ont

toujours la responsabilité parentale de protéger leurs enfants du danger et de promouvoir leur bien-être ; s'ils pensent que quelque chose sera réellement nuisible à leur enfant, ils doivent dire « non »... Les parents peuvent aider les enfants s'ils constatent qu'ils regrettent d'avoir pris une décision plutôt qu'une autre, ou s'ils ont changé d'avis...

Les enfants pourraient prendre des décisions « inutiles »

Les enfants font souvent des choix considérés par leurs parents comme peu judicieux ou stupides – par exemple choisir un jouet en mauvais état ou avec lequel ils jouent à peine. Rappelons-nous les décisions inutiles que nous avons prises...

Ils pourraient vouloir quelque chose qu'ils ne peuvent pas avoir

Les enfants pourraient demander que leurs parents ne se séparent pas, ou de ne pas déménager lorsque leurs parents sont obligés de le faire pour leur travail. Même si les enfants ne peuvent avoir ce qu'ils souhaitent, ils aiment être consultés et informés de la décision qui a été prise, et de la raison de cette décision. Un grand nombre de recherches montrent que les enfants se sentent mieux quand ils sont écoutés.

S'ils disent ce qu'ils ont à dire, ils s'attendent à obtenir satisfaction

Les parents doivent être clairs sur les décisions qui peuvent être négociées et sur celles qui ne le seront pas. Ils doivent continuer à prendre certaines décisions pour les enfants, pour leur bien. Ils doivent aussi laisser les enfants faire eux-mêmes des choix. Et ils devront négocier certaines décisions avec leurs enfants et arriver à un compromis qui tienne compte de toutes leurs inquiétudes.

Les avantages d'inclure les enfants dans les décisions familiales

- Lorsque vous écoutez vos enfants, vous leur montrez qu'ils ont de l'importance pour vous. Leur confiance en soi et leur estime de soi augmentent.
- Vous apprendrez des choses importantes à leur sujet. Vous devez écouter leurs idées et connaître leurs sentiments et leurs réactions.
- Ce n'est qu'en exprimant et en comprenant leurs propres sentiments et besoins que les enfants pourront tenir compte de ceux des autres.
- Lorsque les enfants apprennent à négocier – et à faire des compromis – ils peuvent commencer à mettre en balance leurs besoins et ceux des autres membres de la famille. Il en résulte une plus grande coopération et moins de conflit.

- Les enfants obtiennent des informations qui les aident à comprendre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.
- Ils apprennent à envisager les conséquences de certains actes : Que pourrait-il arriver si... Que se passe-t-il quand...
- Les enfants peuvent tester leurs idées sur vous, en sécurité au sein de votre famille, ce qui est sans doute mieux que de les tester en dehors du cocon familial.
- Les enfants sont plus susceptibles de respecter les décisions auxquelles ils ont pris part...
- Plus vous encouragez vos enfants à savoir ce qu'ils veulent et à prendre leurs propres décisions, plus il leur sera facile de ne pas céder si des amis ou des étrangers tentaient de les détourner du droit chemin. Les enfants à qui on ne permet jamais de dire non à leurs parents trouveront difficile de dire non aux autres.

Reproduit avec l'aimable autorisation de All right at home? Promoting respect for the human rights of children in family life: A practical guide for professionals working with parents, (pp. 25-26) par Judy Miller, publié sous la direction de Gerison Lansdown ; actuellement épuisé. Première publication et © Copyright : Barnardo's, Bureau des droits de l'enfant, The Children's Society, NCH Action for Children, NSPCC et Save the Children en 1999. Tous droits réservés.

Informations complémentaires

Commentaire général No. 12 : www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20482&flag=news

Les preuves

Dans des essais en milieu hospitalier, des enfants ont montré, dès l'âge de cinq ans, qu'ils étaient capables de décider de la quantité de médicaments anti-douleur dont ils avaient besoin pour contrôler leur douleur – et ils sont restés dans les limites sûres.

Dans une enquête qui demandait aux enfants : « Si nous voulions créer un meilleur endroit pour les enfants, que voudriez-vous que nous fassions ? » la première priorité des enfants de sept et huit ans interrogés était : « plus de passages piétons ».

Les pays ibéro-américains définissent un ordre du jour progressiste des droits des jeunes

Une convention sans précédent défend les droits des adolescents et des jeunes adultes, mais son passage n'a pas été sans heurts.

Par Rodolfo Albán Guevara, ancien coordinateur du programme de démocratie de la Commission andine de juristes; il travaille aujourd'hui pour le tribunal constitutionnel du Pérou

La Ibero-American¹ Youth Rights Convention (Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes) (IAYRC) définit des droits spécifiques pour les jeunes de 15 à 24 ans. Entrée en vigueur l'année dernière, elle met en relief leurs droits sexuels, génésiques et politiques et reconnaît les jeunes en tant qu'acteurs en développement.

À ce jour, elle a été ratifiée par le Costa Rica, l'Équateur, le Honduras, la République dominicaine, l'Uruguay, la Bolivie et l'Espagne. Dans ces pays, tout jeune dont les droits ont été violés peut invoquer la Convention comme instrument juridique.

Pourquoi une convention sur les droits des jeunes ?

L'Ibéro-Amérique est la seule région au monde à avoir créé une convention tout spécialement destinée aux jeunes de 15 à 24 ans, un groupe qui constitue 30 pour cent de la population ibéro-américaine. La nécessité d'une telle initiative est née :

- de l'importante contribution des jeunes à l'économie de la région
- du fait que la participation politique des étudiants est, depuis toujours, importante pour le développement de la démocratie dans la région
- du fait que les trois principales causes de décès chez les jeunes sont les meurtres, les accidents routiers et le suicide.

L'IAYRC s'appuie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) pour octroyer une protection juridique aux jeunes adultes de plus de 18 ans. Il est à espérer qu'elle permettra aussi de vaincre les représentations négatives, condescendantes ou purement utilitaires des jeunes qui règnent aujourd'hui dans la région et qu'elle favorisera

la reconnaissance des jeunes en tant que citoyens ayant des droits.

Beaucoup de droits contenus dans la Convention relative aux droits des jeunes ne sont inclus dans aucun autre traité international. Ses dispositions incluent le droit :

- à la paix et à une vie sans violence
- à la non-discrimination au regard de la langue, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'aptitude physique, du handicap et des ressources économiques
- à la gratuité de la défense juridique, au signalement des violations et à l'égalité devant la loi
- à l'honneur, au respect de la vie privée et à l'image (c'est-à-dire à la protection contre l'exploitation de leur image ou contre les pratiques qui pourraient dégrader leur dignité personnelle)
- à la création d'une famille et au libre choix d'un(e) partenaire
- au travail, à la protection sociale, à la formation professionnelle, au logement, à la participation politique, à l'éducation sexuelle et à un environnement sain
- à l'objection de conscience au service militaire
- à la protection contre la peine de mort.

Trop progressiste pour certains ?

Certains éléments de la Convention ont suscité des objections de la part des autorités en place :

- **L'Église catholique** : Les dispositions relatives aux droits sexuels et génésiques, y compris l'éducation sexuelle à tous les niveaux de l'enseignement et le droit de créer une famille, se sont heurtées à la résistance de l'Église et d'autres sections conservatrices de la société qui considèrent que ces dispositions ouvriront la porte à la

pilule du lendemain et au mariage homosexuel.

- **Pays en situation de conflits armés (Colombie)** : Le droit à l'objection de conscience au service militaire a été violemment contesté parce qu'il est contraire à la politique de sécurité qui, en raison de la persistance du conflit armé interne, exige « que tous les Colombiens... portent l'arme quand la nécessité publique le demande ».²



1. L'Ibéro-Amérique fait référence à l'Amérique Latine ainsi qu'à l'Andorre, l'Espagne et le Portugal

2. Article 135 de la Constitution

- **Coûts :** Des inquiétudes ont également été exprimées quant aux coûts de mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Cette résistance conservatrice explique pourquoi les négociations de la Convention ont duré sept ans. La société civile a joué un rôle marquant pour surmonter ces inquiétudes ; elle a fait pression sur les hommes politiques afin qu'ils fassent mieux comprendre l'importance d'institutionnaliser les droits particuliers des jeunes. Les adolescents et les jeunes adultes se sont exprimés fortement en faveur de la Convention.

Et maintenant ?

Deux organisations militent pour la ratification du traité par les gouvernements : l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse et la Commission andine de juristes. Il n'existe actuellement aucun mécanisme pour contrôler

la Convention mais les États qui la ratifient sont appelés, tous les deux ans, à soumettre un rapport au secrétaire général de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse.

La prochaine étape est de sensibiliser les pays qui ne l'ont pas encore ratifiée sur l'importance et les avantages de la Convention ainsi que de partager les bonnes pratiques d'élaboration des politiques et de programmation pour les jeunes avec des organisations d'autres régions.

L'endroit tout désigné pour commencer serait l'Afrique, qui possède une Charte de la jeunesse, car le continent africain affronte des problèmes semblables : le chômage, une grande économie non officielle, et dans certaines régions, une violence prolongée extrême.

Espérons que les pays ibéro-américains continueront à prendre l'initiative sur ces

questions et seront pour tous un modèle à suivre.

Liens :

Convention ibéro-américaine :
www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1410

Organización Iberoamericana de Juventud
 (Ibero-American Youth Organisation) :
www.oij.org/

Charte africaine de la jeunesse :
www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1389

"Arte & Parte" des acteurs et des animateurs d'un programme d'éducation par les pairs au Paraguay se sont déguisés et gonflent des préservatifs pour préparer un sketch éducatif satirique.



Photo: © Population Services International, avec la permission de Photoshare



Par droits de l'enfant on entend droits du citoyen

Priver les enfants de droits politiques est une offense aux principes fondamentaux de la démocratie, explique Bob Franklin dans le contexte de la Grande-Bretagne.

Par Bob Franklin, École de journalisme de Cardiff University, Études médiatiques et culturelles, dans le contexte du Royaume Uni.

Le philosophe britannique Bertrand Russell a écrit : « Nulle théorie politique n'est adéquate à moins d'être applicable aux enfants aussi bien qu'aux hommes et aux femmes. » Mais la majorité des personnes semble accepter l'exclusion des enfants du droit de vote comme un article de foi inconscient, une sorte de bon sens évident nécessitant peu de justification.

Dans les sociétés démocratiques, nous devrions toujours supposer que le système est contre l'exclusion et la charge de la preuve doit incomber à ceux qui proposent de supprimer le droit de vote. Refuser aux enfants le droit de vote les prive *non seulement de leurs droits civiques mais également de leur droit d'être des citoyens*.

L'argument en faveur d'exclure les enfants et les jeunes repose sur deux raisonnements associés :

- Les enfants ne sont pas doués de raison et ne sont pas capables de prendre des décisions rationnelles et éclairées ; il n'est donc pas logique de leur donner des droits qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer.
- Les enfants n'ont pas la sagesse née de l'expérience et sont donc susceptibles de prendre de mauvaises décisions et de commettre des erreurs. La société les protège tout simplement de leur incompétence ; en bref, une observation paternaliste classique.

Réfutation de l'argument en faveur de l'exclusion des enfants du droit de vote

- Les enfants ont des pensées rationnelles et font des choix éclairés. Ils font souvent preuve d'aptitudes décisionnelles très sophistiquées – par exemple, lorsqu'ils font face à un harceleur à l'école ou à un parent abusif. Certains prétendent que les jeunes sont ignorants en politique, mais si cela est vrai, ça l'est aussi d'un grand nombre d'adultes. La démocratie appelle à tout un chacun d'exprimer son opinion afin d'influencer les décisions qui gouvernent sa vie.
- Nous ne devons pas empêcher les enfants de prendre des décisions simplement parce qu'ils pourraient faire de mauvais choix. Il est important

de ne pas confondre le droit de faire quelque chose et faire ce qu'il faut. Certains soutiennent que les enfants voteraient de manière frivole, mais beaucoup d'adultes agissent de même ou choisissent de ne pas voter du tout.

- Les erreurs sont des occasions d'apprendre et ne doivent pas être considérées comme des expériences entièrement négatives. Les enfants, tout comme les adultes, se développent par tâtonnements. Les décisions des adultes sont loin d'être infaillibles, la preuve en est des guerres, des armes nucléaires, du réchauffement planétaire et de bon nombre de mauvais jugements qui ont conduit à la douleur et la souffrance. Priver les enfants du droit de se tromper est hypocrite. Si l'argument concerne en fait la compétence et non pas l'âge, eh bien ce ne sont pas les enfants qui devraient être privés du droit de vote, mais les personnes qui sont jugées incompétentes.

- Fixer des âges minimums du droit de vote est relativiste et arbitraire. En ce qui concerne la responsabilité criminelle, la maturité sexuelle et les droits politiques, les limites varient selon les pays. La définition négative des enfants en tant que « non-adultes » est simpliste. De la naissance à 18 ans, les enfants couvrent un éventail énorme de capacités, de compétences, de besoins et de droits. Un jeune de 16 ans aura probablement plus de choses en commun avec un jeune de 19 ans qu'avec un enfant de 3 ans, mais selon la représentation conventionnelle, une personne de 16 ans et une personne de 3 ans sont toutes deux des « enfants ». Il n'y a pas de meilleur exemple que celui d'un jeune de 17 ans qui meurt au combat avant même d'avoir le droit de voter.

- Exclure les enfants du pouvoir décisionnel n'est pas équitable car ils ne peuvent rien faire pour changer les conditions qui les excluent. Si l'incompétence était le problème, les personnes stupides pourraient devenir sagaces, mais les enfants ne peuvent pas devenir adultes prématurément. Cet argument confond *enfants individuels avec enfants en tant que groupe*.

L'argument en faveur de l'exclusion des enfants du pouvoir décisionnel est en fait mal conçu et représente un préjugé déguisé en « bon sens ».

L'argument en faveur de donner aux enfants le droit de vote

Les enfants sont-ils capables de voter ? Si oui, est-il désirable qu'ils votent ? John Holt, un américain précurseur des droits des jeunes, a répondu à ces deux questions par un « oui » catégorique.

Holt avance que toute personne devrait avoir le droit de vote lorsque ses intérêts, ses connaissances et sa participation à la vie politique sont suffisamment développés pour la motiver à voter. Cela ne signifie pas que tous les enfants auraient le droit de voter.

Selon Holt, peu d'enfants de 6 ans exerceraient leur droit de vote, mais beaucoup d'enfants de 10 ans voteraient, car « ils semblent comprendre les affaires et les problèmes du monde au moins autant que moi ou que la plupart de mes amis lorsque nous avons quitté l'enseignement supérieur ».

Les résultats de deux enquêtes importantes (Greenstein 1974; Dawson, Prewitt, Dawson 1977) tendent à indiquer que Holt a raison :

- Les personnes acquièrent les capacités d'analyse, d'évaluation et de décision politiques beaucoup plus tôt qu'on ne l'imagine.
- Le rythme de l'apprentissage politique reflète, du moins en partie, les attentes de performance de la part de l'opinion publique. Si les adultes reconnaissent les aptitudes des jeunes à analyser les problèmes politiques, ces aptitudes pourraient être renforcées.

La plupart des enfants montrent de l'enthousiasme à l'idée de voter. Considérez la citation suivante, issue du livre d'Olive Stevens, *Children Talking Politics: Political Learning in Childhood* (Les enfants parlent de la politique : L'apprentissage politique pendant l'enfance) :

« Il faut que nous votions. Je veux dire nous, les enfants. Le gouvernement dit que nous n'avons pas le droit de voter avant l'âge de dix-huit ans. Mais je pense que nous devrions pouvoir dire ce que nous avons à dire – pour des choses comme le Marché commun par exemple. Il se peut que nous fassions de mauvaises suggestions, mais au moins nous aurions essayé d'être plus mûrs dans notre attitude. »

La formule de Holt est séduisante car elle permettrait aux jeunes qui s'intéressent à la politique d'élaborer des décisions. Cette approche de « participation en fonction de l'intérêt » ou de « droit de vote progressif » reflète le comportement électoral adulte.

Objections à vaincre

Malgré les arguments en faveur du droit de vote pour les enfants, il reste un grand nombre d'obstacles :

- On pourrait avancer que les enfants sont plus susceptibles de voter en fonction de la personnalité du chef d'un parti plutôt que de ses politiques, mais les adultes agissent souvent de la même façon. Et pourquoi pas ? Les différentes personnalités des chefs politiques sont des considérations pertinentes quand il s'agit d'évaluer le potentiel de réaliser les engagements du programme électoral d'un parti. Songez à la popularité électorale de Barack Obama, qui reflète sa personnalité charismatique, comparée à celle de John McCain.
- On affirme parfois que ceux qui soutiennent l'octroi du droit de vote aux jeunes imposent prématurément aux enfants et aux jeunes un mode de vie et un schéma de comportement adultes. Mais ils ne veulent pas contraindre les enfants à quoi que ce soit. Au contraire, ils souhaitent créer pour les jeunes des opportunités de s'engager dans des domaines desquels ils avaient été exclus à tort. Les adultes qui s'opposent au suffrage des enfants sont ceux-là même qui aujourd'hui forcent les enfants à se conformer à l'idée qu'ils se font « d'être un enfant » ; autrement dit innocent, irrationnel, incompetent, impuissant et exclus.
- De la même manière, les adversaires affirment que certains considèrent le droit de vote comme une panacée pour toutes les difficultés auxquelles les enfants et les jeunes font face, mais ils ont surestimé son importance. Bien entendu, le droit de vote n'est pas une panacée. Les personnes doivent utiliser leur vote en complément de leur participation aux groupes de pression et à une multitude d'autres organisations dans la communauté afin de maximiser leur influence sur le pouvoir décisionnel démocratique.
- Enfin, il y aurait un danger que les parents cherchent à influencer les choix électoraux de leurs enfants. On peut réagir à cette objection de plusieurs façons :

a. Bien que la recherche démontre effectivement que les préférences électorales des parents influencent fortement le comportement électoral des enfants, cette influence persiste, que l'on ait 10, 20, 50 ou 80 ans. Exclure uniquement les jeunes en raison de l'influence parentale est unilatéral et injuste.

b. Si les enfants avaient le droit de vote et jouissaient d'une plus grande responsabilité concernant leurs affaires, ils seraient moins susceptibles d'être sensibles à l'influence de leurs parents.

c. Un vote au scrutin secret aiderait l'autonomie des enfants.

Conclusion

Priver les enfants de droits politiques est une offense aux principes fondamentaux de la démocratie. Diviser les électeurs et les non-électeurs en fonction de l'âge est incohérent.

La démocratie devrait encourager autant de personnes que possible à s'informer et à

« Nulle théorie politique n'est adéquate à moins d'être applicable aux enfants aussi bien qu'aux hommes et aux femmes. »

Bertrand Russell, philosophe britannique



Photo: René Collins. Élections au Paraguay

Pays où les jeunes de moins de 18 ans ont le droit de voter

À partir de 16 ans :

Allemagne (dans certains États), Autriche, Brésil, Cuba, Équateur, Guernesey, l'île de Man, Jersey, Nicaragua, Philippines (aux élections municipales et les personnes mariées), Suisse (dans certains cantons pour les élections cantonales et locales).

Les personnes âgées de plus de 16 ans peuvent voter dans les pays suivants à condition qu'ils aient un emploi : Bosnie et Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie et Slovaquie.

s'engager activement dans les affaires de leur société. Toute personne devrait avoir le droit de voter ou de rejoindre un parti politique quand ses intérêts, connaissances et engagements la motive dans cette direction.

Bien entendu, tous les enfants ne voteraient pas et les très jeunes, ayant un intérêt mineur dans la politique, s'abstiendraient probablement. L'ampleur même de l'exclusion actuelle de millions de jeunes est entièrement inacceptable.

Donner le droit de vote aux enfants placerait la responsabilité de protéger les droits des enfants entre les mains de ceux à qui elle incombe réellement, c'est-à-dire des enfants, et non pas entre les mains d'adultes bien intentionnés mais potentiellement paternalistes.

L'égalité politique exigerait des adultes qu'ils prennent les jeunes plus au sérieux et qu'ils abandonnent leur attitude condescendante qui sous-estime systématiquement leurs capacités.

Si ce qui précède représente quelques conséquences possibles de l'extension du droit de vote aux jeunes, eh bien allons-y !

Le gouvernement norvégien expérimente un projet donnant le droit de vote aux jeunes à partir de 16 ans dans les élections locales.

À partir de 17 ans :

Timor Oriental, Indonésie, Corée du Nord, Soudan, Seychelles, Israël (élections locales uniquement), États-Unis (à certaines élections primaires)

Source: National Youth Rights Association – USA, National Youth Agency – UK, Le Bureau de l'Ombudsperons en Norvège.

Religion ou croyance des enfants : prise de décision informée ?

Quelques conseils pour aider les enfants à répondre à quelques-unes des grandes questions de la vie.

Par Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de croyance

Un enfant a-t-il le droit de choisir sa propre religion ? Si les parents changent de religion, leurs enfants peuvent-ils continuer à pratiquer l'ancienne religion contre le gré de leurs parents ? Comment pourrait-on aider les enfants à faire un choix éclairé ? Devrait-on avoir des limites d'âge strictes ou une approche de cas par cas serait-elle préférable ? Ce sont des questions difficiles que beaucoup de familles, et même d'États, ont du mal à trancher.

Ces questions demandent une mise en balance des droits de l'enfant et de ceux du parent.

Le droit de liberté de religion ou de croyance d'un enfant est consacré dans l'Article 14 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

Cependant, le même article réaffirme également le droit des parents de guider l'enfant dans l'exercice de son droit de liberté de pensée, de conscience et de religion « *d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant* » [souligné par nous].

La législation nationale varie grandement en ce qui concerne la capacité des enfants à décider s'ils peuvent changer de religion ou rejeter leur religion. Dans certains pays, les enfants de moins de 10 ans peuvent se convertir à une autre religion si les deux parents y consentent ou si l'un des deux parents obtient l'accord d'un tribunal. Pour les enfants de plus de 10 ans, la conversion nécessite souvent une demande officielle des parents et le consentement de l'enfant.

Dans d'autres pays, les lois stipulent des limites d'âge variables. Dans certaines nations, les enfants de plus de 14 ans peuvent décider eux-mêmes de leur appartenance religieuse. Dans d'autres, les enfants de plus de 12 ans ne peuvent recevoir, contre leur gré, un

enseignement dans une religion différente de celle de leur naissance. Et dans d'autres pays encore, 15 ou 16 ans est le seuil légal de pleine « maturité religieuse ».

Bien que des limites d'âge strictes puissent fournir une certitude rassurante, elles ne tiennent pas pleinement compte de la maturité et du « développement des capacités » de l'enfant. Dans certains pays, un enfant qui n'est pas mûr pourrait jouir de tous les droits alors qu'un enfant mûr pourrait, dans d'autres pays, être privé des siens.

Les directives légales internationales donnent peu d'orientation. En effet, les documents qui décrivent le processus de rédaction du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indiquent que les délégués étaient d'avis de laisser les gouvernements nationaux décider eux-mêmes de la question.

Existe-t-il une alternative ?

Une approche au cas par cas – soutenue par l'Article 12 de la CDE – pourrait être une meilleure solution. Si la maturité de l'enfant est en doute, une autorité administrative ou judiciaire compétente, avec l'aide de l'opinion d'un expert, peut évaluer la maturité de l'enfant sur le sujet en question.

Mais cette approche n'est pas sans inconvénients. Elle pourrait conduire à des tensions croissantes entre l'enfant et ses parents. Elle pourrait également donner lieu à une procédure judiciaire plus importante, bien que cela ne soit pas nécessairement mauvais car cela permettrait de développer des cas de jurisprudence utiles.

Les approches suivantes pourraient s'avérer utiles aux personnes qui font face à cette question controversée :

- **Libre choix** : Il est de la plus haute importance que l'enfant choisisse librement de changer de religion. Dans certains cas, surtout chez les filles, les enfants seraient kidnappés par les membres d'une communauté religieuse différente, forcés de se marier et convertis à une autre religion.

- **Soutien des parents et des enfants** : Il est important de soutenir les parents dans l'exercice de leurs droits de manière à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, afin qu'ils puissent jouer leur plein rôle pour enseigner la tolérance et la non-discrimination à leurs enfants. Toutefois, il ne faut pas supposer que tous les parents ou tuteurs légaux encouragent le « développement des capacités » de l'enfant en lui fournissant des informations objectives sur d'autres religions ou croyances.

- **Éducation** : L'enseignement de la religion devrait avoir lieu de manière juste et équilibrée. Le *Toledo Guiding Principles on Teaching about Religions and Beliefs in Public Schools* (Principes directeurs pour l'enseignement des religions et des croyances à l'école publique) donne d'excellents conseils pratiques.

- **Conséquences culturelles** : Les enfants doivent être informés des conséquences de l'abandon d'une religion particulière dans des communautés où cela pourrait donner lieu à l'ostracisme. Les gouvernements doivent s'efforcer d'abolir les préjugés et conceptions incompatibles avec la liberté de croyance religieuse et s'efforcer de garantir le respect et l'acceptation du pluralisme et de la diversité.

Aucun enfant ne devrait être soumis à une contrainte qui porte atteinte à sa liberté d'adopter une religion ou une croyance de son choix. Comme le réaffirme l'Article 3 de la CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

En définitive, le choix de religion d'un enfant est restreint par le droit de ses parents de déterminer la religion de leur enfant jusqu'à l'âge où celui-ci est capable de la déterminer lui-même. Mais nous devons agir pour que nul enfant ne soit forcé à suivre un système de croyance auquel il n'adhère pas.

“Il est de la plus haute importance que l’enfant choisisse librement de changer de religion.”



Photo: ©René Collins 'Salta, Paraguay'

Choisir de ne pas participer à l'éducation religieuse : l'opinion des jeunes issus de minorités religieuses

Au Royaume-Uni, comme dans beaucoup d'autres pays où l'éducation religieuse a une place dans le système de l'enseignement, le droit des parents de retirer leurs enfants de cet enseignement (et d'activités associées telles que la pratique religieuse) pour des raisons de conscience est consacré dans la législation du pays et dans la législation internationale des droits de l'homme. Ces législations considèrent que l'existence du droit de ne pas participer est suffisante pour respecter et protéger la liberté de pensée, de conscience et de croyance de ces étudiants et de leurs parents.

Cependant, la décision des parents de retirer leurs enfants de l'éducation religieuse au cours de la journée scolaire différencie de leurs pairs les étudiants issus de minorités religieuses (y compris ceux qui n'appartiennent à aucune religion). Cette division pourrait avoir un impact sur les relations des jeunes avec leur école et avec le reste de la communauté, ainsi que sur leur compréhension religieuse. De plus, elle peut influencer leurs relations avec leurs parents et leur communauté religieuse.

Un projet de recherche à Queen's University à Belfast, Irlande du Nord, examinera les opinions et expériences de jeunes issus de minorités religieuses sur les politiques et les dispositions des écoles concernant la non-participation. Il étudiera également dans quelle mesure les jeunes pensent que leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est ainsi protégé. La recherche posera les questions suivantes :

- Les jeunes issus de minorités religieuses pensent-ils que la politique de non-participation respecte leur droit à la liberté de religion ?
- Dans quelle mesure les jeunes pensent-ils que la non-participation négative ou positive affecte leur sentiment d'appartenance à leur école et à leur communauté religieuse ?
- Les parents et les communautés considèrent-ils que la politique de non-participation des écoles protège la liberté de religion ?

Pour plus d'informations concernant cette recherche, contactez Dr Alison Mawhinney à a.mawhinney@qub.ac.uk

Un homme et sa mission : Hossam Bahgat sur la liberté de religion en Égypte

Hossam Bahgat est le fondateur de la Egyptian Initiative for Personal Rights (Initiative égyptienne pour les droits personnels). Il parle au CRIN de la liberté de religion en Égypte et de son récent travail de protestation contre les conversions forcées d'enfants.

Qu'est-ce qui vous a amené à travailler sur cette question des droits de l'homme?

Je travaillais depuis trois ans comme journaliste pour un journal national en Égypte. Le journalisme m'a réellement ouvert les yeux sur la situation des droits de l'homme dans mon pays, surtout en ce qui concerne le manque de liberté de religion.

Après avoir travaillé dans les médias, j'ai créé Egyptian Initiative for Personal Rights, une ONG des droits de l'homme spécialisée dans la liberté de religion et le droit à la santé, à la vie privée et à l'intégrité physique. Nos principaux instruments sont la recherche, le plaidoyer, les campagnes et les litiges stratégiques.

Pouvez-vous nous parler un peu de la liberté de religion en Égypte ?

Nous avons trois principaux domaines de préoccupation :

- **La discrimination** : Les lois, politiques et pratiques qui constituent ouvertement une discrimination à l'encontre des minorités religieuses, comme par exemple la liberté d'établir des lieux de culte ou les nominations dans la fonction publique et dans le système de droit de la famille. Ces questions inquiètent tout particulièrement les chrétiens coptes¹.
- **La persécution** : L'arrestation, la détention et l'accusation de non-musulmans ou de ceux dont l'interprétation de l'Islam diffère de celle de l'État.
- **Le conflit** : La réaction du gouvernement, qui est souvent totalement insuffisante, face aux tensions et à la violence sectaires.

Nous avons récemment fait des progrès en ce qui concerne la carte d'identité. En Égypte, tous les citoyens doivent obtenir, dès l'âge de 16 ans, une carte d'identité qui mentionne leur appartenance religieuse. Un grand nombre de membres de la minorité baha'ï –

ainsi que d'autres religions « non reconnues » – sont ainsi obligés de se décrire de façon inexacte en tant que musulmans ou chrétiens pour pouvoir obtenir ces documents obligatoires, qui sont essentiels, en Égypte, pour accéder aux services de base.

Après cinq années de campagne, un nouveau décret vient d'être émis par le ministère de l'Intérieur octroyant à toute personne le droit d'obtenir une carte d'identité sans déclarer son appartenance religieuse. Nous travaillons à l'heure actuelle avec le ministère sur les politiques nécessaires à la mise en œuvre de ce décret.

Avez-vous travaillé sur des cas mettant en jeu les droits de l'enfant ?

Nous avons suivi l'affaire de jumeaux âgés de 14 ans dont les documents officiels ont été changés de force pour indiquer leur appartenance religieuse à l'Islam, après le divorce de leurs parents et la conversion du père à l'Islam. La mère a perdu la garde de ses enfants en raison de sa religion.

Cette affaire met en exergue deux problèmes connexes pour les droits de l'enfant :

- Si le père d'un enfant se convertit à l'Islam, le certificat de naissance de l'enfant est automatiquement modifié par l'État, sans que l'enfant ne le sache ou n'y consente. Souvent, les enfants ne s'en aperçoivent qu'à l'âge de 16 ans lorsqu'ils vont chercher leur carte d'identité.
- Les mères ont généralement droit à la garde de leur enfant jusqu'à ce que celui-ci ait 15 ans, cependant, avant cette récente décision, une mère chrétienne devait souvent céder la garde de son enfant au père musulman de l'enfant.

Après notre échec aux tribunaux de première instance, nous avons pu porter l'affaire devant la Cour de cassation – la plus haute juridiction d'Égypte.

Quelle a été la réaction des enfants dans cette affaire ?

Nous avons rencontré les enfants en question, mais le procès a été intenté par leur mère car en Égypte les enfants ne peuvent pas engager de poursuites judiciaires avant l'âge de 21 ans. Les enfants se sont clairement identifiés en tant que chrétiens, puisque le christianisme est la religion qu'ils pratiquent depuis leur jeune enfance, et surtout, puisqu'ils ont continué à vivre avec leur mère chrétienne après le divorce de leurs parents et le départ de leur père. Cependant, ni les tribunaux de première instance ni la Cour de cassation n'ont demandé leur avis aux enfants sur ce point essentiel et les requêtes de la mère pour que les jumeaux puissent témoigner ont été systématiquement refusées.

En juin 2009, la Cour a annulé la décision de retirer à la mère la garde de ses jumeaux de 14 ans. Pour la première fois, la Cour a affirmé qu'une mère non musulmane avait le droit de conserver la garde de son enfant jusqu'à ce qu'il ait 15 ans – comme le stipule le droit égyptien du statut personnel – même si le père de l'enfant se convertit à l'Islam.

Quand les enfants ont-ils le droit de choisir leur propre religion ?

Avant cette décision, la position de la Cour était qu'un enfant devait être remis à la garde de son père musulman et que son appartenance religieuse devait officiellement être changée et passer à l'Islam à l'âge de sept ans, qui est jugé être l'âge de « maturité religieuse » par l'école Hanafi² de jurisprudence islamique.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel des enfants de plus de sept ans nés dans une famille chrétienne, dont le père se convertit à l'Islam devraient avoir le droit de choisir leur propre religion - comme il est établi dans certaines écoles de jurisprudence et comme le préconisait le procureur. Malheureusement, la Cour a confirmé sa décision précédente selon

1. Les Chrétiens coptes sont des descendants des égyptiens anciens.



Photo: © Amr Soliman

laquelle lorsqu'un parent devient musulman, la religion de ses enfants devient automatiquement l'Islam jusqu'à ce qu'ils aient 15 ans, qui est l'âge de puberté défini par l'école Hanafi. D'après la jurisprudence de la Cour et l'interprétation actuelle de la Shari'ah, les enfants peuvent choisir de changer leur appartenance religieuse à l'âge de 15 ans. Toutefois, dans la pratique, cela n'est pas possible pour une personne née musulmane, donc dans la réalité il n'est possible de se convertir qu'à l'Islam.

Bien que cette affaire soit un pas positif dans la bonne direction, elle n'aborde pas le fond du problème : la conversion forcée d'enfants chrétiens dans les documents officiels sans tenir compte de l'opinion des enfants ni de la mère lorsque le père se convertit à l'Islam.

Il s'agit d'une interprétation restrictive et conservatrice du droit qui légitime la discrimination au nom de l'Islam. Nous faisons pression sur le gouvernement pour que les modifications prévues du droit sur le statut personnel soient présentées devant le Parlement à une date ultérieure cette année.

Quelle éducation religieuse les enfants reçoivent-ils à l'école ?

D'après la Constitution égyptienne, l'éducation religieuse est obligatoire, mais elle ne porte que sur les religions officielles d'Égypte ; un enfant chrétien ou musulman ne recevra donc une éducation religieuse que dans sa propre foi. C'est un autre problème pour les enfants dont la religion est

automatiquement changée par l'État lorsque leurs parents se convertissent car ils doivent changer d'études et recevoir une éducation dans la foi islamique, même s'ils continuent à pratiquer le christianisme et vivent avec leur mère chrétienne.

Quels arguments avez-vous présentés ?

Nous avons fait référence, dans cette affaire, à tous les instruments pertinents, y compris la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la Charte africaine et la nouvelle Loi sur l'enfance qui est entrée en vigueur en Égypte l'année dernière.

L'élément de cette affaire ayant trait au changement automatique de l'appartenance religieuse de l'enfant est en instance devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'Égypte s'est retirée de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant en déclarant qu'elle ne reconnaît pas le mandat du Comité d'experts africains pour l'examen de plaintes individuelles, bien que les plaintes individuelles puissent encore être examinées par la Commission africaine.

Quels sont vos conseils aux personnes impliquées dans des affaires similaires ?

Nous avons découvert que lorsque l'on entame un litige stratégique, la phase de planification est souvent plus importante que la phase de procès. Identifier l'affaire qui aura le plus d'impact stratégique, examiner les faits,

étudier toutes les options et créer la stratégie sont essentiels. Les affaires qui échouent ou qui ont un effet boomerang sont souvent le résultat d'une mauvaise préparation.

La deuxième chose que j'ai apprise est la patience ! Il faut parfois des années pour résoudre certaines affaires au tribunal. De plus, il existe une loi très répressive qui gouverne la façon dont nous choisissons et dont nous dirigeons nos affaires. En fin de compte, nous vivons dans un État autocrate dans lequel l'ingérence et le harcèlement sont monnaie courante dans notre travail.

Il ne faut pas s'attendre à des résultats rapides. Le plaidoyer et les campagnes publiques que nous faisons après le procès sont tout aussi importants que le travail fait au préalable.

Informations complémentaires :

Egyptian Initiative for Personal Rights:
www.eipr.org/en/

Boîte à outils du CRIN sur les droits de l'enfant et les litiges stratégiques :
www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=17127&flag=report

Documents d'information du CRIN sur le Comité d'experts africains :
www.crin.org/RM/acrwc.asp

2. L'école Hanafi de jurisprudence est l'une des quatre écoles de droit de l'Islam sunnite, sur laquelle les tribunaux de famille égyptiens se basent lorsqu'un sujet n'est codifié nulle part ailleurs.

Dossier d'information : Restrictions sur la liberté de religion des enfants en Asie centrale

Beaucoup d'États dans cette région découragent ou interdisent la participation des enfants à la pratique et à l'éducation religieuses – même pendant leur temps libre.

Par Felix Corley, rédacteur en chef de Forum 18, une initiative chrétienne web et email sur la liberté de pensée, de conscience et de croyance.

Pourquoi les gouvernements d'Asie centrale ont-ils si peur d'accorder aux enfants la liberté de choisir et de pratiquer leur propre religion ?

Il est difficile de répondre à cette question parce que les gouvernements refusent de prendre part aux discussions publiques. C'est peut-être dû à l'héritage athée de l'ère soviétique ou à la tendance des régimes autoritaires à tenter de contrôler étroitement tous les aspects de la vie des individus. Ils pourraient considérer les organisations religieuses comme une menace à leur propre pouvoir.

Quelle qu'en soit la raison, la preuve de leur hostilité est claire. Beaucoup d'États découragent ou interdisent la participation des enfants à la pratique et à l'éducation religieuses - même pendant leur temps libre. Aussi bien parents qu'enfants ont reçu des menaces pour avoir fréquenté les mosquées, les églises ou les temples.

Des lois nouvelles et anciennes sur la religion mettent en exergue cette approche de plus en plus hostile.

Ouzbékistan

Les enfants de baptistes et de témoins de Jéhovah ont été convoqués et intimidés par les services de police et les comités du gouvernement local.

En avril 2008, un enseignant et des agents de police ont menacé d'incarcérer les enfants de baptistes s'ils allaient à l'église. Les enfants ont été interrogés sur ce que leurs parents leur enseignaient, sur les livres qu'ils lisaient, les films qu'ils regardaient, la musique qu'ils écoutaient et les chansons qu'ils chantaient.

Cette campagne d'intimidation s'est étendue d'une région à une autre, et cette année, en février, les enfants ont été contraints de signer des déclarations s'engageant à ne plus fréquenter les mosquées, les cafés Internet ou les clubs sportifs.

Les enfants musulmans sont, de ce fait, exclus d'assister aux prières du vendredi. L'excuse officielle est que ces prières gênent la vie scolaire, mais la recherche effectuée par Forum 18 a révélé que l'on empêche ces enfants d'aller à la mosquée quel que soit le jour ou le moment.

Turkménistan

Forum 18 a été informé par des membres de petites communautés religieuses, qui n'incluent pas les orthodoxes russes ni les musulmans, que l'État exigeait que les dirigeants religieux obtiennent l'autorisation officielle écrite des deux parents pour chaque enfant qui assiste à un événement religieux, même si l'un des parents, ou les deux, sont présents.

Les forces de police ont fait une descente dans diverses communautés religieuses et ont interrogé et filmé des enfants seuls, contre le gré de leurs parents.

Dans un cas, les autorités ont menacé une témoin de Jéhovah mère de quatre enfants, de l'enfermer dans un hôpital psychiatrique, de placer ses deux enfants mineurs dans un orphelinat et d'expulser les deux autres.

Tadjikistan

Cette année, en avril, le Tadjikistan a voté une nouvelle loi restrictive sur la religion. Elle exige que les deux parents de n'importe quelle foi donnent leur autorisation écrite pour que leurs enfants âgés de sept à 18 ans reçoivent une éducation religieuse. Aucune disposition n'est mentionnée pour les enfants de moins de sept ans, une omission soi-disant intentionnelle que les fonctionnaires pourraient interpréter de manière à rendre illégale l'éducation religieuse de ces enfants.

On interdit aux jeunes filles de porter le hijab et une instruction secrète non écrite interdit aux enfants de fréquenter les mosquées pendant les heures d'école.

Le ministre de l'Éducation Abdudjabor Rahmonov a déclaré qu'en 2005 le port du hijab « est inacceptable dans les écoles laïques et viole la Constitution ainsi qu'une nouvelle loi sur l'éducation », alors que la Constitution du Tadjikistan n'interdit pas le port du hijab. M.

Rahmonov a également déclaré, sans justification, qu'un grand nombre d'élèves « passent leurs soirées à la mosquée et ne font pas leurs devoirs ».

Kirghizstan

Le Kirghizstan a adopté une nouvelle loi sur la religion en janvier 2009.

Les enfants qui fréquentent des lieux de culte ont été harcelés et les filles qui portent le hijab à l'école ont été menacées ou renvoyées.

Les autorités ont fait de nombreux « contrôles » des communautés religieuses. Un protestant a dit à Forum 18 : « Ils avaient deux questions principales : combien de personnes d'ethnie kirghize nous avions et quelles activités nous faisions avec les enfants. Ce sont les deux choses qui les tracassent le plus. »

Kazakhstan

En 2003, le ministère de l'Éducation a publié une directive qui ordonnait aux directeurs d'établissements scolaires « d'interdire les visites d'étudiants et d'enfants dans les associations religieuses ... ».

En 2004, une région a donné l'ordre aux maîtres d'école d'effectuer « des travaux éducatifs » obligatoires avec les enfants qui fréquentent les lieux de culte.

En 2005, les autorités d'une autre région ont émis un questionnaire pour interroger les enfants sur leurs croyances et pratiques religieuses. Ce type d'enquête est illégal selon la législation kazakhe et internationale.

En 2009, le gouvernement a subi un échec dans sa tentative de faire passer une nouvelle loi fortement restrictive sur la religion. Le premier projet de loi exigeait l'autorisation des deux parents pour la participation des enfants à tout événement religieux.

Malgré le veto mis sur la nouvelle loi, les descentes de police ont continué, surtout dans les lieux de culte qui n'étaient pas enregistrés auprès de l'État, et on interroge encore les enfants sur la raison pour laquelle ils participent aux services religieux.



Photo: Y Care International

Responsabilité oui, responsabilité criminelle non

Thandanani Ndlovu, d'Afrique du Sud, a été arrêté, à l'âge de 16 ans, pour son implication avec l'auteur d'un vol à main armée. Il a été détenu en prison pendant cinq mois avant de passer en jugement. Depuis sa libération, il est soutenu par la YMCA Amanzimtoti à KwaZulu-Natal et a participé à la campagne de Y Care International : Youth Justice in Action (Justice juvénile en action), qui appelle les gouvernements à rendre les systèmes de justice plus équitables pour les jeunes.

« Le système de justice criminelle est plus axé sur la punition que sur l'éducation et la réinsertion.

Les conditions en prison sont lamentables. J'ai été mis en cellule avec des adultes. Je dormais souvent à même le sol parce que nous étions 80 par cellule - et ça, ce n'est ni sain ni acceptable pour un être humain.

Au moment de mon arrestation je faisais mes études, mais je n'ai pas pu les continuer dans la prison pour adultes. Finalement, j'ai été transféré dans une prison pour jeunes où on m'a offert un enseignement, mais ce n'était pas facile et je n'ai pas pu obtenir les livres dont j'avais besoin. J'ai malgré tout travaillé du mieux que j'ai pu et j'ai pu passer des examens pour la première année d'études en marketing et gestion.

L'année suivante, il n'y avait toujours pas de livres et personne n'a organisé mon inscription aux examens de deuxième année. J'étais vraiment en colère parce que j'avais perdu mon temps à essayer d'étudier. J'ai entendu dire que le ministère des Services correctionnels collabore maintenant avec le ministère de l'Éducation pour améliorer l'accès des jeunes à l'éducation en prison, mais à ce moment-là c'était pratiquement impossible.

J'ai suivi les débats sur l'âge de la responsabilité criminelle. En Afrique du Sud, l'âge minimum est de 10 ans, ce qui d'après moi est beaucoup trop jeune. Il devrait être d'au moins 15 ans. Mais ce qui est le plus important c'est d'améliorer le système. Plus de ressources doivent être déployées pour, d'abord, empêcher les jeunes d'entrer dans le système criminel et aussi pour s'assurer qu'ils bénéficient de soutien et d'encouragement dès le plus jeune âge. Une fois qu'ils sont dans le système, on devrait les aider à développer des compétences et à contribuer de manière positive à la communauté, au lieu de les criminaliser. La criminalisation rend la situation des jeunes pire à leur sortie de prison qu'elle ne l'était au moment de leur incarcération.

Ce sujet me tient beaucoup à cœur parce que quand je suis sorti de prison je n'avais nulle part où aller. Avec l'aide d'un travailleur social, j'ai finalement trouvé un centre de réadaptation dirigé par la YMCA, et ils m'ont aidé à me remettre sur pied. Mais beaucoup de jeunes n'ont aucun soutien et aucune société ne les emploiera, d'abord parce que le fait d'avoir passé du temps en prison est considéré avec mépris et ensuite parce qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de développer leurs compétences et de se préparer à la vie active. Pratiquement aucune administration du gouvernement n'emploie de personnes qui

ont un casier judiciaire. Comment peuvent-ils demander à la société de nous donner du travail alors qu'ils refusent eux-mêmes de le faire? Quel message donnent-ils ?

Je voudrais ajouter une chose : J'ai assisté, en mars, à la 10e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Les gouvernements sont forts quand il s'agit d'écrire des rapports et de promettre de s'engager à faire des choses merveilleuses, mais je veux les voir tenir leurs promesses et transformer leurs paroles en actes. »

Pour plus d'informations sur la campagne de Youth Justice in Action, visitez : www.youthjusticeinaction.org/

Informations complémentaires

La cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a récemment aboli les peines minimales pour les enfants âgés de 16 et 17 ans. Cette mesure mettra les enfants à l'abri de peines de prison sévères qui ne tiennent pas compte de leurs circonstances individuelles.

Pour en savoir plus, consultez : www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20544&flag=news

Pour une justice adaptée aux enfants : enfin des recommandations



Photo: Y Care International

Un nouvel instrument permettra de mieux comprendre ce que signifie, dans la pratique, une justice adaptée aux enfants.

Par Sabrina Cajoly, Coordinatrice du projet sur la justice pour les mineurs au Conseil de l'Europe

Michael a 10 ans. Ses parents sont en instance de divorce et se battent pour avoir sa garde. Michael veut voir le juge pour lui dire qu'il souhaite vivre avec sa mère. Tina a sept ans, le médecin affirme qu'elle a été victime d'abus sexuel, mais Tina mentionne un accident survenu dans la salle de bains, ce qui prête à confusion. Le juge envisage une reconstitution de la scène du crime mais craint de la traumatiser davantage. Emma a 16 ans. Une agence de mannequins renommée lui offre un

contrat exclusif de cinq ans. Ses parents ne sont pas d'accord pour qu'elle l'accepte, mais Emma pense qu'elle devrait avoir son mot à dire sur les plans concernant sa carrière et veut choisir son propre représentant légal. Olga, 15 ans, a tué son beau-père, qui la battait ainsi que sa mère, régulièrement. Elle est en détention provisoire et se demande ce qui arrivera ensuite, si elle sera considérée comme victime, témoin ou auteur de violence familiale. Elle se demande également ce qui l'attend après le jugement car sa mère l'a rejetée. Les parents d'Aleksandar font l'objet d'une procédure d'éviction. Leur avocat affirme que l'éviction nuit à l'intérêt supérieur

de l'enfant, plus particulièrement à son droit à un logement convenable. Hasan, cinq ans, est un mineur migrant non accompagné. Il est détenu dans un aéroport européen.

Qu'est-ce que tous ces enfants et jeunes ont en commun ? La vie les a tous mis en contact, d'une manière ou une autre, avec le système juridique, que ce soit pour des procédures civiles, criminelles ou administratives. Ce sont des personnages imaginaires qui reflètent de réelles situations auxquelles font face les professionnels : les juristes, juges, officiers de police, travailleurs sociaux et psychologues. Ces professionnels ont le devoir de s'assurer



que ces enfants et ces jeunes ont une présence et des moyens d'expression appropriés à leur âge et à leur cas individuel, et de donner priorité à leur intérêt supérieur.

C'est parce qu'il existe beaucoup de Michael, Tina, Emma, Olga, Aleksandar et Hasan, parce que beaucoup d'autres situations se produisent dans lesquelles les enfants ne sont pas vus ou entendus et où leurs opinions sont ignorées par le système de justice, que le Conseil de l'Europe rédige actuellement des directives sur une justice adaptée aux enfants. Leur objectif est d'améliorer l'accès efficace des enfants au système judiciaire ainsi que la façon dont ils

sont traités par le système. Ce travail est dirigé en étroite collaboration avec le programme du Conseil de l'Europe : Construire une Europe pour et avec les enfants.

Les directives ont pour but de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les circonstances où il ou elle, pour quelque raison que ce soit, est susceptible d'entrer en contact avec un domaine quelconque – civil, administratif ou criminel – du système juridique national. Trois comités intergouvernementaux majeurs du Conseil de l'Europe traitant du droit civil et du droit administratif collaboreront sur ces directives.

Plus qu'un autre ensemble de directives

Les directives visent également à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant à l'information, la représentation et la participation aux procédures judiciaires et administratives en leur donnant une présence et une voix à toutes les étapes. Elles seront non seulement une déclaration de principes mais aussi un guide pratique de la mise en œuvre de normes adoptées à l'échelon international. Elles s'appuieront donc sur les normes internationales, européennes et nationales actuelles. Le principe directeur des directives européennes est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le travail sur les directives a débuté en 2008 lorsque des experts ont présenté des rapports sur la justice adaptée aux enfants comme base de discussions dans des conférences à Stockholm, en Suède et à Tolède en Espagne. Les conclusions de ces réunions éclaireront le Groupe de spécialistes sur la justice adaptée aux enfants, établi en 2009 dans le but de rédiger des directives européennes détaillées sur la justice adaptée aux enfants. Le Groupe de spécialistes est un groupe multidisciplinaire qui comprend des juges, procureurs, psychologues, officiers de police et travailleurs sociaux, ainsi que des représentants des États membres. Sa première réunion s'est tenue à Strasbourg en avril 2009.

Calendrier :

28-30 septembre et 8-10 décembre 2009 :
Réunions du Groupe de spécialistes

7 décembre 2009 : Audition publique avec des organisations internationales majeures et des ONG spécialisées dans les droits de l'enfant. Les ONG seront consultées tout au long du processus de rédaction et des moyens d'obtenir la participation directe et utile des enfants sont actuellement à l'étude.

2010 : Les directives définitives devraient être adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Pour plus de renseignements sur le travail du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants, visitez : www.coe.int/childjustice

Handicap : Le soutien mais pas la compassion

Les jeunes de Sierra Leone savent bien entendu que les personnes handicapées peuvent avoir besoin d'aide. Mais pas au point d'être étouffées.

Par John Conteh, Saidu Thoronka et Mariatu Bangura, Young Voices (La voix des jeunes) en Sierra Leone, un projet de Leonard Cheshire Disability

Pour nous, enfants handicapés de Sierra Leone, la plus grande difficulté à laquelle nous faisons face est souvent l'attitude surprotectrice des adultes. Beaucoup de nos pairs dans le monde entier ont le même problème.

Nous voulons jouer et sortir seuls. Nous voulons passer du temps avec nos amis et participer aux activités de notre communauté. Mais les parents bien intentionnés nous en empêchent souvent, de crainte que cela ne nuise à notre santé.

Nous avons le plus grand respect pour les adultes aidants, mais nous n'avons pas besoin de votre compassion. Dans un monde où nous ne pouvons même pas aller aux toilettes sans la surveillance d'un adulte, nous tenons profondément à notre vie privée. Nous avons besoin de liberté !

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, établie par les Nations Unies (ONU), garantit nos droits de mobilité et de respect de notre vie privée. Nous comprenons parfaitement que, dans certaines situations, nous rencontrons de plus grands risques que nos pairs non handicapés, mais le degré de protection dont nous avons besoin ne devrait être établi qu'après nous avoir demandé notre avis.

Nous constatons souvent que nous avons un droit de regard limité en ce qui concerne notre propre mode de vie. Ce privilège n'est accordé qu'à la minorité d'entre nous qui a accès à l'emploi et à l'indépendance économique. Mais même pour ces personnes, ce privilège est encore fonction de leur âge et du soutien reçu.

Nous voulons secouer le joug du silence associé au handicap, en Sierra Leone et ailleurs. Nous voulons que la société réalise que handicap n'est pas synonyme d'inaptitude. Nous voulons changer la façon dont les adultes, communautés, familles, employeurs, écoles et décideurs considèrent le handicap.

Nous appelons le gouvernement, les ONG et le secteur privé à créer des conditions favorables

pour les personnes handicapées. Nous souhaitons, en particulier, que la loi nationale sur le handicap et la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU soient ratifiées aussitôt que possible. Nous demandons instamment aux ONG de s'efforcer d'atteindre ce but.

Nous souhaitons aussi davantage d'éducation pour pouvoir être indépendants. Nous voulons être capables de subvenir à nos propres besoins et pouvoir briser les chaînes de la pauvreté et de la dépendance qui nous entravent.

Nous croyons que les enfants et les jeunes handicapés doivent avoir la possibilité de prendre leurs propres décisions, surtout dans les domaines de l'éducation, de la mobilité, de la vie privée et des soins de santé. Nous devons être traités comme des personnes à part entière, capables de nous exprimer et de prendre des décisions. Nous voulons, comme tout le monde, créer notre propre identité et mener notre propre vie. Aidez-nous à atteindre nos buts.

Informations complémentaires

Lisez sur le projet Young Voices et regardez les vidéos faites par des jeunes qui ont un handicap à :

www.lcdisability.org/youngvoices

La Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU :

www.crin.org/Law/instrument.asp?InstID=1048

See Me, Hear Me : A guide to using the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities to promote the rights of children, Save the Children RU, Save the Children Suède et Save the Children Alliance, mai 2009 : www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=1992&flag=report

Découvrez les dernières nouvelles et ressources sur les droits des enfants handicapés à : www.crin.org/themes/ViewTheme.asp?id=5

Le projet de Young Voices

La Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (CDPH) est entrée en vigueur le 2 mai 2008. Elle reconnaît explicitement, pour la première fois dans le droit international, l'égalité des personnes handicapées.

Young Voices aide les jeunes à mettre la Convention des Nations Unies en pratique. Le projet présente aux personnes handicapées à la fois les arguments qui contribueront à enclencher les dispositions de la Convention et de nouveaux outils de plaidoyer.

Les jeunes qui participent au projet ont exposé les conseils suivants destinés aux autres jeunes partisans.

Programme en dix points : ce que vous pouvez faire

Pas de perte de temps. Il faut agir sur la Convention dès aujourd'hui !

- 1 Étudiez la Convention et discutez-en.
- 2 Faites campagne pour la mise en œuvre de la Convention.
- 3 Faites pression sur les gouvernements et les dirigeants.
- 4 Plaidez en faveur du handicap dans les médias et écrivez des articles et des blogs.
- 5 Soutenez-vous les uns les autres contre la discrimination.
- 6 Protestez lorsque des personnes handicapées sont victimes d'abus.
- 7 Créez des liens avec des organisations pour personnes handicapées
- 8 Réjouissez-vous lorsque des barrières sont levées et que la discrimination est vaincue.
- 9 Pensez à de nouvelles façons de faire part de vos expériences.
- 10 Exigez le droit d'être entendus.

Australie : pour une égalité vraie !

Les écarts de salaires entre jeunes et adultes sont discriminatoires.

Par Gillian Calvert, Commissaire de la jeunesse en Nouvelle-Galles du Sud

Est-il juste qu'une serveuse australienne de 16 ans perçoive un salaire minimum de 38 pour cent inférieur au salaire minimum d'un adulte faisant le même travail ? Il semblerait que la réponse soit de toute évidence non, mais c'est exactement ce qui se produit d'un bout à l'autre de l'Australie et, de plus, c'est légal.

En Australie, au cours des 15 dernières années, les lois relatives aux relations de travail ont fait l'objet de réformes importantes, mais les salaires des jeunes n'ont pas été réexaminés depuis 1999, et n'ont pas changé depuis plus longtemps, malgré leur nature discriminatoire.¹ Les salaires minima des jeunes – jusqu'à 21 ans dans beaucoup d'industries – sont encore établis en fonction de l'âge et, en règle générale, représentent un pourcentage des taux de salaires des adultes.

Les défenseurs du système actuel affirment que les jeunes n'ont ni les compétences ni les connaissances que seule l'expérience acquise sur le tas peut apporter. Beaucoup d'adultes justifient les écarts de salaires en déclarant que le travail des jeunes est un tremplin pour obtenir un emploi mieux payé. Ces explications doivent être contestées pour des raisons d'équité et afin de mieux refléter le « développement des capacités » des jeunes.

Une étude de la Commissaire de la jeunesse en Nouvelle-Galles du Sud a révélé que les jeunes qui travaillent un nombre d'heures modéré dans des conditions de travail raisonnables ont une expérience positive. Ils acquièrent non seulement des compétences pertinentes à leur travail, mais aussi des dons qu'ils peuvent utiliser au profit de leurs communautés. De plus, d'autres jeunes peuvent remarquer leur participation et en tirer des leçons.

Les capacités des jeunes ne sont pas nécessairement influencées par l'âge, mais par de nombreux facteurs sociaux, émotionnels et culturels. En Australie, le travail commence souvent de manière non formelle, au sein de la famille, puis chez des voisins, dans la

communauté plus large et enfin sur le marché du travail des adultes. Il n'est pas rare pour les jeunes, même à 16 ans, de rejoindre la main-d'œuvre avec des compétences et une expérience très utiles.

Baser la progression dans l'échelle des salaires minima uniquement sur l'âge ne reflète pas les différents niveaux de compétences. Cela ne tient pas compte non plus des emplois dans lesquels les jeunes, à des salaires de débutants, remplissent des fonctions qui exigent de plus hauts niveaux de compétences que leurs pairs, par exemple l'encadrement d'autres jeunes. Un système basé sur les compétences qui reconnaisse le contexte du travail – comme celui qui existe en Nouvelle-Zélande et ailleurs – semble être un modèle plus approprié.

Certaines caractéristiques de l'enfance distinguent les jeunes travailleurs des travailleurs adultes, mais elles ne devraient pas donner lieu à des salaires inégaux pour des fonctions équivalentes. Au contraire, les vulnérabilités des jeunes exigent une considération supplémentaire de leurs besoins afin de leur donner, sur le lieu de travail, un statut égal à celui des adultes.

Cependant, bien que les jeunes aient besoin de soutien ou de protection pour tirer le plus grand parti de leur expérience du travail, ils n'ont aucun besoin de réglementations qui étouffent leur développement. Toutefois, la promotion de l'équité pour les jeunes travailleurs risque d'entraîner une augmentation du chômage des jeunes, surtout dans la crise économique actuelle.

Une serveuse australienne de 16 ans perçoit un salaire minimum de 38 pour cent inférieur au salaire minimum d'un adulte faisant le même travail.

Le système de relations professionnelles en Australie doit reconnaître le développement des capacités des jeunes en leur offrant des conditions et des salaires équitables, tout en les protégeant de manière adéquate en raison de leur vulnérabilité. Il nous faut mieux comprendre le rôle des salaires de débutants dans les décisions d'emploi ainsi que les conséquences possibles de leur abolition.

Au cours des prochaines années, les lois sur les salaires de débutants feront de nouveau l'objet d'importantes modifications. C'est une opportunité idéale pour envisager la validité d'un système de rémunération en fonction de l'âge.

Il est à espérer que, dans un avenir proche, les jeunes serveuses seront rémunérées de manière équitable en fonction du travail qu'elles accomplissent plutôt que du statut qu'on leur a attribué.

Exemples de dispositions législatives interdisant la discrimination fondée sur l'âge dans le monde de l'emploi

La Biélorussie interdit la discrimination fondée sur l'âge dans les salaires. Sa Constitution stipule que les mineurs sont « en droit de recevoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale ».

Le Pays-Bas offre des garanties statutaires pour le traitement équitable dans l'emploi, l'activité professionnelle et la formation professionnelle, quel que soit l'âge.

La Nouvelle-Zélande a agi pour abolir la discrimination envers les enfants dans le monde du travail en supprimant le concept de salaires de jeunes en 2008. Cependant, cette règle n'est applicable qu'aux plus de 16 ans.

1. Australian Industrial Relations Commission (1999) Rapport de l'enquête sur les salaires des jeunes de la Commission australienne des relations professionnelles, conduite selon la section 120B de la Workplace Relations Act 1996 (Cth) (loi de 1996 relative aux relations de travail), Canberra

Le mariage – protection et autonomie

Déterminer quand les gens peuvent se marier demande une approche basée sur les droits, pas seulement l'âge adéquat.



Photo: ©2006 Rose Reis, avec la permission de Photoshare

Mumbai, Inde

Par Angela Melchiorre, Coordinatrice en recherche pour le projet: Le Droit à l'éducation de Action Aid International. Elle a également travaillé pour le ministère italien des Affaires étrangères en tant que conseillère sur les droits de l'homme à l'ONU, à Rome, à Genève et à New York et dans sa capacité personnelle comme consultante pour l'UNICEF-Italie, l'UNESCO-BIE et pour la première Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'éducation.

Bien que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) soit un instrument puissant pour la protection des enfants, elle est silencieuse sur la question du mariage. En général, le mariage n'est pas jugé être un sujet qui concerne les enfants mais malheureusement, dans la pratique, beaucoup d'enfants se marient à un très jeune âge.

Les raisons contre le mariage forcé de jeunes enfants sont évidentes, mais les choses sont plus compliquées lorsque la décision de se marier est prise volontairement à 16 ou 17 ans.

Dans ces cas, le « développement des capacités » de l'enfant (Article 5) et le respect de son opinion (Article 12) doivent être considérés et mis en balance avec le concept de la protection contre les dommages.

Un sujet complexe

Il n'y a pas de formule magique pour décider quel devrait être l'âge minimum du mariage et différentes approches existent. Les analyses des rapports des Etats Parties au Comité des droits de l'enfant révèlent que plusieurs pays n'ont pas d'âge minimum, d'autres ont un âge minimum très bas, d'autres encore admettent que la loi est ignorée, tandis que certains autorisent les filles à se marier plus jeunes que les garçons.¹

La CDE ne mentionne aucune limite d'âge pour le mariage, mais l'Article 1 définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » [souligné par nous]. Ceci est particulièrement problématique dans la situation où un enfant atteint la majorité en se mariant, car il ou elle devient adulte selon les lois de son pays, et n'est donc plus protégé par la CDE. Cela dit, la raison d'accorder la majorité par le mariage est liée à la reconnaissance de maturité et de capacité.

Cela favorise certainement une approche plus émancipatrice, contestant l'opinion communément soutenue que 18 est le seuil

de démarcation entre l'enfance et l'âge adulte et que l'âge est l'élément clé dans la détermination de la compétence à agir.

Par conséquent, bien que les effets très néfastes du mariage précoce soient bien établis, nous devons nous interroger davantage sur les capacités des enfants dans une perspective d'aptitude plutôt que d'inaptitude.

Questions importantes

Quelques questions et problèmes importants à prendre en compte pour aborder la question de l'âge légal du mariage :

• Critères et limites

1. Quels sont les facteurs qui déterminent l'âge légal du mariage ?
2. Cet âge légal est-il absolu ou y a-t-il des exceptions ?
3. Ces critères et limites sont-ils universels ?

• Considération des contextes et des valeurs

1. Dans quelle mesure l'institution du mariage est-elle solidement enracinée dans les pratiques religieuses et culturelles locales ?
2. L'application de normes mondiales est-elle possible ?

• Objectifs et implications

1. Cet âge légal est-il établi pour protéger les enfants ou pour reconnaître leur capacité et leur permettre d'exercer pleinement leurs droits ?
2. Quels sont les avantages et les conséquences d'établir cet âge légal ?

• Compatibilité avec la CDE et la définition d'un enfant

1. L'âge légal est-il discriminatoire envers un groupe quelconque ?
2. La décision correspond-elle à l'intérêt supérieur de l'enfant ?
3. L'opinion et le développement des capacités de l'enfant sont-ils pris en compte ?
4. L'âge légal correspond-il à la notion de l'enfance qui est à la base de la CDE ?

Pour faire face à ces dilemmes, le Comité sur les droits de l'enfant a spécifiquement recommandé aux pays :

od'augmenter l'âge minimum du mariage quand celui-ci est trop bas

ode veiller à ce qu'il soit « le même pour les garçons comme pour les filles et qu'il reflète la reconnaissance des personnes de moins de 18 ans en tant que détenteurs de droits, suivant le développement de leurs capacités, leur âge et leur maturité ».

Compromis

Les discussions sur l'âge minimum du mariage, se sont principalement concentrées sur la question de protection de l'enfant contre les dommages – et ce à juste titre. Cependant, en ce qui concerne les enfants plus âgés, il faut prendre en considération d'autres facteurs. Il faut bien entendu et avant tout protéger les enfants contre tout préjudice qu'un mariage pourrait leur apporter, mais il faut également reconnaître, et encourager l'autonomie et respecter l'opinion des enfants.

Un âge légal strict n'est pas suffisamment flexible pour aborder correctement cette double complexité. C'est pour cette raison qu'il est indispensable de prendre en considération les quatre principes de base de la CDE, notamment; la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la survie et au développement et le droit à son opinion, ainsi que le développement des capacités.

Une approche basée sur les droits qui fixe un âge légal de mariage, dans un cadre conceptuel qui tienne compte des principes généraux de la CDE et corresponde à la définition de l'enfant, pourrait être une option plus réaliste et durable.

Pour plus de renseignements, contactez Angela Melchiorre:
angela.melchiorre@actionaid.org

1. Des exemples de pays qui n'ont pas d'âge minimum du mariage sont le Liban, les Îles Marshall, la Mauritanie, le Palau, l'Arabie Saoudite. Des pays qui ont un âge bas ou un âge différent pour les filles que pour les garçons sont l'Autriche, le Chili, le Japon, la Moldavie, la Roumanie, le Suriname, l'Afrique du Sud et Trinidad et Tobago. Référence: A. Melchiorre, 'At what age?... are school-children employed, married and taken to court?' (Projet: le Droit à l'éducation/ UNESCO-IBE, 2004), disponible en ligne au lien suivant: www.right-to-education.org.

Le mariage précoce au Yémen : vu par une militante

Le pouvoir des médias : le guide du mariage précoce, par une militante

Par Husnia Al-Kadri, directrice générale du Gender-Development Research and Studies Centre (Centre de recherche et d'étude sur le développement du genre), université de Sanaâ, et militante chevronnée contre le mariage précoce.

Najood Ali avait 10 ans lorsqu'elle s'est rendue dans un tribunal l'année dernière pour demander le divorce de son mari âgé de 30 ans. Je suis sûre que vous en avez entendu parler, l'histoire est parue dans toute la presse internationale. Ce cas a été, à lui seul, une campagne.

Najood s'était plainte à sa tante et à son oncle que son mari la maltraitait. Ils lui ont conseillé d'aller au palais de justice local et de demander une annulation. Qui sait, ils plaisaient peut-être, mais c'est ce que Najood a fait et, par l'intermédiaire du palais de justice, elle a trouvé deux avocats qui se sont montrés sensibles à sa situation. L'une d'entre eux, Shada Nasser, a immédiatement accepté de suivre l'affaire et a averti d'autres activistes par SMS. Très rapidement, le tribunal était envahi de journalistes. Le juge lui a tout de suite accordé le divorce. Le cas de Najood a été le facteur le plus influent pour obtenir au Yémen un âge légal de mariage de 17 ans.

Pour le bien de la famille

Au Yémen, le but du mariage n'est pas l'union de deux personnes. L'objectif est d'avoir une aide supplémentaire à la maison pour servir les membres de la famille élargie qui vivent généralement sous le même toit. Le mariage précoce affecte les garçons aussi bien que les filles, mais dans une moins grande mesure. La famille du garçon paie une dot à celle de la fille. Le mariage précoce s'explique de plusieurs façons : la pauvreté, la crainte que les filles ne se fassent enlever et qu'on ne les épouse de force, etc. Mais le facteur le plus significatif est la tradition culturelle et la croyance que plus la fille est jeune, plus il sera facile de la transformer en bonne épouse.

Les jeunes filles décrivent les abus et la marginalisation dont elles sont victimes. Elles disent se sentir humiliées et incapables de s'exprimer ou de communiquer avec leur mari.

Elles quittent l'école avant de se marier et tombent généralement enceinte dès la première année de mariage. Elles ont souvent plusieurs bébés en très peu de temps, ce qui entraîne des problèmes de santé graves. Plus de 19 pour cent de la mortalité maternelle est observée dans les mariages précoces.

Les choses sont différentes pour les garçons. Bien que cela soit difficile pour eux aussi, ils n'ont pas les mêmes problèmes que les filles. Les garçons décrivent être soumis au gré et aux exigences de leurs parents et de leur famille élargie, en partie parce qu'ils ne peuvent subvenir aux besoins de leur femme et doivent donc rester à la charge de leur famille. Parfois ils contribuent au travail de la famille mais généralement les garçons continuent d'aller à l'école. Les garçons sont souvent rendus responsables par leur famille de ce qu'elle considère être les « imperfections » de leur femme et ils ne sont pas en mesure de défendre leur femme ou ne savent pas comment la traiter.

Le privilège des garçons

Quand les garçons finissent leur scolarité, ils veulent souvent une autre vie. Ils se marient sous la pression de leur famille, mais quand ils ont achevé leur éducation (ils sont peut-être allés à l'université), ils ont le sentiment que la vie avec leur femme est incomplète, alors ils partent et ne reviennent pas.

Une étude que j'ai menée en 2005 en collaboration avec 10 autres chercheurs dans 17 gouvernorats a révélé que plus de 52 pour cent des filles sont mariées avant l'âge de 14 ans, comparativement à 6,7 pour cent des garçons. Les conclusions de l'étude ont servi de point de départ à une campagne visant à établir un âge minimum de mariage, qui d'ailleurs a été approuvé par le Parlement l'année dernière. En 1992, l'âge légal de mariage était 15 ans, mais en 1998 le Parlement a modifié la loi pour permettre aux fillettes de se marier à condition qu'elles n'emménagent pas avec leur mari avant d'atteindre la maturité sexuelle. Certaines fillettes sont mariées entre sept et 10 ans. La seule exception est à Aden, dans le sud du pays, qui a une histoire différente, dont la société est plus

ouverte car elle a été exposée à différentes cultures et à des influences internationales, et où l'accès à l'éducation est bien meilleur. Le nord du Yémen s'est uni au sud laïque et marxiste en 1990. En 1979, le gouvernement du sud du Yémen a fixé l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons.

Suite aux pressions exercées sur le Parlement par le cas de Najood et par une forte campagne de la société civile, celui-ci n'a pas eu d'autre choix que de respecter la loi.

Division religieuse

Malheureusement, la loi a été contestée par un groupe d'islamistes purs et durs. Elle avait tout d'abord été approuvée mais des objections ont été soulevées avant sa parution dans le bulletin officiel du gouvernement, qui officialise la loi. Elle est de nouveau discutée par le Parlement. Ces groupes religieux ont tiré avantage du fait que le parti au pouvoir s'inquiète des élections prévues en 2011 - en effet, la loi n'est pas bien accueillie par certains secteurs de la société.

Certains intégristes pensent que le Coran permet cette pratique car il est silencieux sur la question du mariage, mais il existe aussi bien sûr un grand nombre de modérés parmi les groupes religieux.

Nous avons un Parlement de jeunes très actifs qui se sont rendus au Parlement pour faire campagne sur ce sujet. Les jeunes concernés connaissent bien leurs droits ainsi que la Loi sur les enfants, qui est notre loi nationale sur les droits de l'enfant.

Leçon tirée

J'ai appris que la répétition est clé. Répéter la même chose, la même question, sans arrêt. Nous devons faire cela à beaucoup de niveaux différents et dans la langue des personnes que nous tentons d'influencer.

Najood est tout d'abord restée chez un oncle, mais elle est aujourd'hui de retour chez son père et affirme qu'elle lui pardonne ce qui est arrivé. Elle compte devenir avocate des droits de l'homme ou journaliste.

Adultes avant l'heure ?

Les enfants aidants en Afrique sub-saharienne

Nous connaissons mal la vie des enfants aidants. Un nouveau projet permettant aux enfants aidants de conduire leur propre recherche sur leur vie et sur celle d'autres enfants dans leur cas, prévoit de changer cela.



Photo: Kaabong, Ouganda, Kristopher Carlson

Cette recherche, financée par la Ford Foundation, a été dirigée par Glynis Clacherty et commandée par Save the Children UK.

Rappelez-vous, un bref instant, lorsque vous étiez enfant, à l'âge de huit ans. Maintenant, imaginez-vous devoir vous occuper de vos frères et sœurs plus jeunes que vous, parce que vos parents sont décédés ou ont émigré pour chercher du travail. Pouvez-vous imaginer ce que serait votre vie ?

Alors que les débats font rage sur la façon de déterminer les capacités décisionnelles des enfants sur leur propre vie, beaucoup d'enfants prennent déjà de très lourdes responsabilités. Les effets dévastateurs de la pandémie du SIDA en Afrique ont créé un nombre considérable et croissant d'orphelins et d'enfants vulnérables, à une époque où ce continent connaît un énorme changement démographique.

À la fin de 2005, 12 millions d'enfants en Afrique sub-saharienne étaient orphelins du SIDA. Cependant, dissimulé dans cette large catégorie d'enfants orphelins et fragiles se trouve un groupe plus petit mais très vulnérable « d'enfants aidants » – d'enfants qui, suite au décès, à la maladie ou à la migration d'un parent, sont devenus chez eux la personne ayant la charge principale du ménage.

Ces enfants se livrent non seulement aux tâches domestiques habituelles qui incombent à tous les enfants, mais ils portent également la lourde responsabilité de s'occuper d'autres personnes et de subvenir aux besoins du ménage ; ils s'occupent souvent d'un parent mourant tout en prenant soin de frères et sœurs plus jeunes.

Pour en savoir plus à ce sujet, Save the Children a conduit une recherche dans quatre pays africains : l'Angola, le Nigeria, l'Ouganda et le Zimbabwe.

À quoi est dû ce phénomène ?

Étant donné la forte proportion d'adultes qui vivent avec le VIH, le nombre d'enfants chargés de personnes dépendantes dans le ménage est présumé être beaucoup plus élevé que dans les pays développés, où il atteint entre deux et quatre pour cent du nombre total d'enfants. Si nous supposons que cinq pour cent de tous les orphelins ont un rôle important de pourvoyeurs de soins (il pourrait y en avoir moins, mais d'autres enfants non-orphelins sont également aidants), nous pouvons alors estimer que plus de 850 000 enfants sont aidants.

Bien qu'il n'existe pas de données fiables sur l'étendue du problème en Afrique, un certain nombre de facteurs accentuent manifestement la croissance du nombre d'enfants aidants :

- La prévalence croissante du VIH et un plus grand nombre d'adultes ayant besoin de soins.
- Le décès ou la migration de travail des parents se traduit par un plus grand nombre d'enfants devant s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs.
- La réduction des dépenses publiques pour les services de santé.
- Les limites des services d'ONG en raison de la précarité des financements et des politiques gouvernementales qui favorisent les soins par des volontaires, à domicile.
- Les situations de conflit détruisent les familles immédiates et élargies car les membres de la famille meurent ou migrent.

Face à toutes ces pressions, le mécanisme d'adaptation traditionnel de l'Afrique – la famille élargie – est mis à rude épreuve et ne peut plus faire face. Certains membres de la famille interviennent encore pour soutenir ces enfants autant que possible, mais le filet de sécurité fourni par la famille disparaît de plus en plus. En outre, le caractère de maladie honteuse attribué au VIH/SIDA empêche souvent les familles de chercher de l'aide. Le résultat est que le fardeau des soins est de plus en plus porté par les enfants.

On ne connaît pas très bien l'opinion des enfants aidants et de ceux dont ils s'occupent, en particulier les frères et sœurs et les personnes âgées. Il est impossible, sans données fiables, de créer des politiques et des programmes pour répondre à leurs besoins et défendre leurs droits. Cependant, la recherche effectuée en Afrique sub-saharienne a révélé des résultats importants.

- Les enfants ont tendance à devoir assumer des rôles de pourvoyeurs de soins lorsqu'aucun autre service de soutien n'est disponible :

1. Les filles ont plus tendance à devenir soignantes et aidantes, bien que ce rôle soit également assumé par les garçons.
2. Les enfants de ménages pauvres et à faibles revenus sont plus susceptibles d'assumer les soins de personnes dépendantes.

- Les enfants aidants peuvent connaître un certain nombre de résultats négatifs :

1. Fréquentation et performance scolaires réduites
2. Isolation de leurs amis

3. Traumatisme et souffrances psychologiques
4. Réprobation sociale et discrimination
5. Migration forcée

- Mais il y a aussi, heureusement, certains effets positifs pour les enfants aidants, entre autres :

1. L'acquisition de nouvelles compétences, de maturité et de force émotionnelle
2. Le développement d'un lien affectif fort avec la personne dont ils prennent soin
3. L'amélioration des revenus de la famille car les enfants libèrent d'autres personnes qui peuvent aller travailler.

Malgré les risques, le défi que constitue, pour de nombreux enfants, la prise en charge d'autres personnes, peut être source de confiance en soi, d'estime de soi et de résilience. Un certain nombre de facteurs qui créent la résilience chez les enfants aidants, chez ceux qui vivent avec des personnes malades dans leur famille, ou chez les orphelins, ont été identifiés – par exemple, la qualité de la relation entre l'enfant et l'adulte ; la fourniture de soins de santé ou de subventions sociales ; et la capacité du réseau social de fournir de la nourriture, de pourvoir à leur subsistance et de faire en sorte que les enfants et les adultes se sentent inclus dans la communauté.

Il nous faut plus d'informations sur les problèmes spécifiques au genre auxquels sont exposés les enfants aidants, notamment sur les différentes attentes en ce qui concerne les garçons et les filles pourvoyeurs de soins et comment le genre influence leur aptitude à accéder à l'aide. Les filles ont tendance à jouer un plus grand rôle d'aidante et leur fréquentation scolaire est donc plus susceptible d'être réduite. Les garçons reçoivent souvent moins d'aide lorsqu'ils assument des rôles traditionnellement « féminins ».

Nigeria

Save the Children et Fantsuam Organisation ont examiné la situation des enfants scolarisés de 12 à 17 ans. Les enfants ont parlé de leur vie puis, après avoir suivi une formation, sont allés étudier la vie d'autres enfants aidants qu'ils connaissaient.

Deux des enfants du groupe principal d'enfants chercheurs s'occupent de parents malades – un garçon de 14 ans s'occupe de son père et de son oncle malades. Avant cela, il soignait sa mère mourante. Deux autres enfants sont chefs de famille et les autres s'occupent de grands-mères ou de grands-pères âgés. Beaucoup de

ces enfants ont soigné leurs parents malades avant leur mort.

Ces enfants s'occupent, entre autres, de faire la cuisine, de faire la toilette et d'aller chercher des médicaments, tout en étant les principaux soutiens de famille. Gagner de l'argent pour subvenir aux besoins de la famille est un énorme fardeau. Beaucoup vendent de petits articles dans le village ou travaillent comme porteurs pour le transport des marchandises provenant du marché – l'une des tâches les plus difficiles car ils doivent porter de lourdes charges. D'autres, aussi bien garçons que filles, travaillent sur des chantiers de construction. Qui plus est, ils vont souvent chercher de l'eau ou ramasser du bois pour leurs voisins moyennant rémunération. La majeure partie de ce travail est faite après l'école. Après le travail, ils doivent entreprendre de lourdes tâches ménagères.

Les chercheurs ont conduit un exercice qui consistait à demander aux enfants de ramasser des pierres qui représentaient les choses qui sont sources de stress. Les chercheurs ont



présenté des pierres aux jeunes aidants, mais les enfants n'étaient pas satisfaits parce que les pierres étaient trop petites pour représenter leur fardeau. Ils sont allés eux-mêmes chercher leurs propres pierres, très grosses.

Au cours de cet exercice, les plus grosses pierres ramassées par les enfants représentaient « être seul/e responsable de toute la famille ». Les pierres un peu moins grosses étaient « le travail incessant » et les pierres encore un peu moins grosses symbolisaient « le manque de nourriture ».

Les enfants ont un sens incroyablement fort des responsabilités à l'égard de ceux dont ils s'occupent. Ce qui est remarquable c'est qu'ils acceptaient leurs obligations.

Lorsqu'on leur a demandé de participer à une étude complémentaire, non seulement ils ont accepté avec enthousiasme mais ils ont également émis de fortes opinions sur l'objectif de la recherche. Ils connaissaient tous au moins un autre enfant aidant qu'ils pouvaient interroger, et la plupart en connaissaient deux.

La prochaine étape

Les informations recueillies serviront à :

- identifier le type de tâches effectuées par les enfants aidants
- déterminer la protection, l'assistance et le soutien dont les enfants aidants ont besoin
- évaluer leur accès au soutien
- mettre en œuvre, au niveau de la communauté, des interventions qui favorisent la résilience des enfants aidants d'Afrique et qui répondent aux défis auxquels ils sont exposés, et identifier comment ces interventions peuvent être incorporées dans celles qui visent déjà le VIH et la protection des enfants
- Définir et préconiser en Afrique des interventions basées sur les politiques et la programmation qui reconnaissent et soutiennent les enfants aidants par un plaidoyer national et à l'échelle de l'Afrique.

Téléchargez l'analyse documentaire, qui inclut également des renseignements sur l'Ouganda, le Zimbabwe et l'Angola, ici : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20684&flag=report>

Pour plus de renseignements, contactez Lucy Hillier à Save the Children : lhillier@savethechildren.org.za

Informations complémentaires

« Reversed roles and stressed souls: child-headed households in Ethiopia » (Inversions des rôles et personnes surchargées : les ménages dirigés par des enfants en Éthiopie), African Child Policy Forum 2008: <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20683&flag=report><http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=20683&flag=report>



Guinée-Bissau, Farim, 2005. Guinea-Bissau, Farim, 2005. Ramasser le limon pour la production de sel.

Photo: Ernst Schade: www.ernstschade.com

SUIVI : Vaincre la technologie antisociale : mouvements positifs en Belgique

Suite à notre dernier numéro, la Belgique entreprend avec succès une action pour empêcher l'expansion d'une nouvelle technologie non désirée.

Par Ankie Vandekerckhove, ex Commissaire flamande aux droits de l'enfant

Par un beau dimanche après-midi de février 2008, j'ai lu un article sur une nouvelle technologie inquiétante utilisée par les petites entreprises pour faire peur aux enfants et aux jeunes et les éloigner des lieux publics que les adultes ne veulent pas qu'ils fréquentent. Le « Moustique », qui a fait son apparition au Royaume-Uni, est un appareil électronique qui émet un son très aigu, on dit même qu'il est douloureux, perceptible uniquement par les oreilles des jeunes.

L'introduction de cette technologie antisociale semble être en harmonie avec la tendance britannique qui est de traiter les jeunes comme « des parasites indésirables ». Malheureusement, les responsables politiques du Pays-Bas étaient aussi d'avis qu'il s'agissait d'une solution simple, économique et efficace. J'étais bien décidée à faire en sorte que la Belgique n'en fasse pas autant.

Je me suis alliée avec le Commissaire par la Communauté française aux droits de l'enfant pour étudier le problème. Nous avons porté cette tendance inquiétante à l'attention de tous les responsables politiques possibles – y compris le Parlement régional et fédéral, les conseils communautaires locaux et la presse – car nous ne savions pas au juste quel niveau du gouvernement avait autorité pour aborder ce problème. Nous nous sommes concentrés sur les arguments suivants contre le Moustique, pour presser les décideurs à adopter une attitude positive et coopérative envers la jeunesse :

- Cet appareil nuit à l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), Article 3). Il n'a absolument aucune valeur pédagogique.
- C'est un appareil discriminatoire car il agit contre tous les jeunes, quelle que soit leur conduite (CDE, Article 2). Nous reconnaissons le fait qu'une minorité de jeunes peut parfois perturber « l'ordre public », tout comme les adultes peuvent aussi le faire, mais nous ne

pensons pas que disperser tous les jeunes constitue une solution.

- Les dommages et effets douloureux signalés constituent une forme de violence, en particulier à l'encontre des jeunes enfants, et sont donc illégaux (CDE, Article 19).

Dans notre campagne, nous avons demandé :

- Une approche multidisciplinaire. Ce n'est pas uniquement l'ordre public qui est en jeu, mais aussi le bien-être des enfants et des jeunes ainsi que leur droit aux espaces publics. Nous avons ciblé divers départements et ministères, par exemple la Santé, les Affaires intérieures, la Protection de la jeunesse et l'Urbanisme.
- Une interdiction légale de l'appareil, clairement formulée, prévoyant des sanctions et un contrôle bien définis. Nous avons indiqué que le contrôle devait inclure la participation des jeunes, faute de quoi ils ne sauraient sans doute pas où porter plainte. Les enfants doivent prendre part au contrôle de la mise en application de l'interdiction car les adultes ne peuvent pas entendre l'appareil.
- Un plus grand soutien des centres pour la jeunesse et des lieux publics pour permettre aux jeunes de se rassembler et de prendre part à des activités sportives, culturelles ou simplement de se retrouver pour bavarder.

Nous avons été ravis de recevoir des réactions positives immédiates de la part des responsables politiques, des ONG et d'organisations pour la jeunesse. Le ministre flamand de la Culture, de la jeunesse et des sports a fait une déclaration claire au parlement flamand en faveur de notre action pour une interdiction légale, en affirmant que la société devait cesser de rejeter les jeunes.

D'autre part, la réaction de la Commission européenne a été très décevante. La Commission a délégué la responsabilité de toute initiative aux États membres. Les quelques MPE (membres du Parlement européen) qui ont soutenu l'initiative n'ont pas pu obtenir suffisamment de signatures pour entamer un débat.

Sur une note plus positive, notre recommandation aux conseils locaux a donné lieu à de nouveaux règlements. Quelque 40 conseils ont rapidement introduit une interdiction, tandis que d'autres ont annoncé qu'ils attendraient une législation fédérale avant d'entreprendre toute autre action.

Le Parlement fédéral a introduit plusieurs résolutions soutenues par les divers partis politiques (à l'exception de l'extrême droite). Le ministre des Affaires intérieures a également annoncé qu'il étudierait la possibilité d'une interdiction de l'appareil. Toutes les initiatives ont fait référence aux arguments de la CDE. Une nouvelle loi visant à interdire tout appareil similaire est actuellement à l'étude. Une étude complémentaire de certains aspects de la loi est encore nécessaire – de même, étrangement, qu'un contrôle de l'Union européenne (UE) de la libre circulation des biens – mais la loi devrait bientôt faire l'objet d'un vote.

Cette campagne a été l'une de nos campagnes les plus réussies ces derniers temps et n'a nécessité que peu de recherche et d'énergie. La majorité des partis politiques se sont immédiatement déclarés contre l'appareil et ont suivi nos recommandations. Il a été très gratifiant de recevoir une réaction si positive, comparativement aux faibles excuses offertes par bon nombre de responsables politiques du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Nous espérons que nos actions inspireront des campagnes similaires dans d'autres pays pour interdire cette technologie et toute autre technologie antisociale dirigée contre les jeunes.

Informations complémentaires :

Site Internet de Buzz-off :
<http://www.nya.org.uk/information/109482/buzz-off/>
http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/7241527.stm
<http://assembly.coe.int> (doc 11681, 2 juillet 2008)

Jeux des droits de l'enfant

Mots mêlés des droits de l'enfant

Le but de ce jeu est de trouver et d'entourer tous les mots qui se trouvent dans la liste à gauche de la grille. Les mots peuvent être écrits horizontalement, verticalement ou en diagonale.

DROITS
DEVELOPPEMENT
CAPACITES
CRIN
LIBERTE
CONVENTION
PARTICIPATION
RESPECT
AGE
DISCRIMINER
MATURITE
EXPRESSION
OPINION
LOI
INTERNATIONAL

J	H	O	L	X	M	T	J	J	G	B	N	O	D	B
E	H	L	Y	O	I	N	O	A	G	E	O	I	V	S
N	B	A	M	P	U	E	B	A	G	W	I	S	L	E
O	J	N	D	I	S	M	T	Y	E	V	T	Y	I	T
I	E	O	X	N	R	E	E	Y	W	I	N	Q	B	I
T	X	I	P	I	R	P	V	N	O	E	E	T	E	C
A	P	T	T	O	E	P	G	R	W	T	V	A	R	A
P	R	A	N	N	S	O	D	L	F	I	N	N	T	P
I	E	N	J	C	P	L	H	H	Z	R	O	F	E	A
C	S	R	M	R	E	E	R	K	U	U	C	V	K	C
I	S	E	L	I	C	V	W	Y	J	T	M	H	G	M
T	I	T	S	N	T	E	G	W	S	A	P	W	D	G
R	O	N	M	D	A	D	L	T	O	M	I	R	Z	T
A	N	I	H	L	H	O	G	W	M	F	Y	K	L	W
P	Y	U	V	D	I	S	C	R	I	M	I	N	E	R

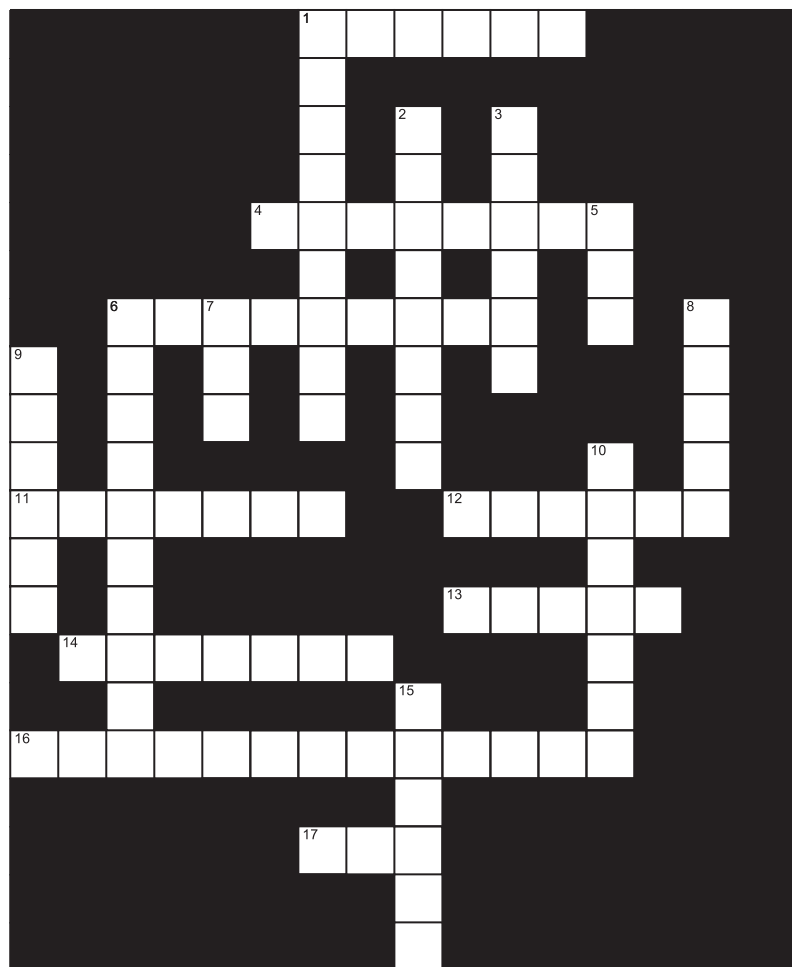
Mots croisés

Horizontalement

1. Le plus grand pays d'Afrique (taille de territoire) (6)
4. Bulletin électronique d'informations sur les droits de l'enfant (8)
6. Femme ayant joué un rôle important dans le mouvement des droits de l'homme (9)
11. Pays enclavé d'Asie commençant avec un B (7)
12. Personne de moins de 18 ans (6)
13. La capitale de France (5)
14. Nom de l'ancienne directrice générale de l'UNICEF (7)
16. Engagement (13)
17. Pays n'ayant pas ratifié la CDE (anglais) (3)

Verticalement

1. CDE : Les décisions doivent être prises dans le respect de l'intérêt ... de l'enfant (9)
2. Rapporteur sur les droits de l'enfant auprès de la Commission interaméricaine (8)
3. La CDE en est un exemple (6)
5. Nom de la présidente du Comité des droits de l'enfant (3)
6. Expert des Nations Unies sur les droits de l'homme : ...spécial (10)
7. Abréviation de l'organe des Nations Unies responsable du contrôle du travail des enfants (3)
8. Ce qui est exigible, permis (5)
9. Monnaie russe (6)
10. Pays ayant la plus faible population (7)
15. Deuxième pays le plus grand du monde (taille de territoire)



Réponses
Horizontalement
1. Soudan
4. CRI/MAIL
6. Roosevelt
11. Bhoutan
12. Enfant
13. Paris
14. Bellamy
16. Participation
17. USA
Verticalement
1. Supérieur
2. Pinheiro
3. Traité
5. Lee
6. Rapporteur
7. OIT
8. Droit
9. Rouble
10. Vatican
15. Canada

Informations

Le Réseau d'information sur les droits de l'enfant (CRIN) est un réseau mondial qui favorise le partage d'informations et l'action en faveur des droits de l'enfant. Nous faisons pression pour obtenir des droits, non pas la charité. Nous sommes guidés par notre détermination à placer les droits de l'enfant au premier rang des préoccupations internationales en agissant sur les causes profondes et en encourageant des changements systématiques.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) est notre cadre de référence car elle représente le meilleur modèle d'autonomisation et d'émancipation des enfants face aux atteintes et à l'injustice.

Les activités du CRIN sont basées sur le principe que l'information est un outil puissant pour réaliser les droits de l'enfant. Le CRIN distribue actualités, événements et rapports, milite, rend possible le plaidoyer et favorise le partage d'informations et la coordination. Il fait partie des coalitions internationales des droits de l'enfant et des groupes de plaidoyer, il soutient des campagnes et facilite l'accès aux mécanismes des Nations Unies et aux mécanismes régionaux pour ceux qui font pression pour obtenir un changement social.

Un site Internet

Mis à jour régulièrement, le site Internet contient des références à des milliers de publications, des actualités, les événements à venir, ainsi que les coordonnées d'organisations qui travaillent pour les enfants dans le monde entier. Le site comporte en outre les rapports présentés par des ONG au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Le CRIN offre également deux sites thématiques sur la programmation basée sur les droits et sur la violence envers les enfants.

Le CRIN est aussi le portail d'accueil des sites Internet suivants : Le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), Better Care Network (BCN) et European Children's Network (EURONET).

Un service email

Le CRIN offre par email des informations les plus récentes en anglais, français, espagnol et arabe ainsi que des informations thématiques actualisées. Le principal CRINMAIL est envoyé deux fois par semaine et fournit des informations sur les actualités, les rapports et les événements sur les questions relatives aux droits de l'enfant. Pour vous y inscrire ou pour simplement le consulter en ligne, allez sur : www.crin.org/email

Une Revue

Publiée une fois par an, la Revue (anciennement appelée Bulletin CRIN) est une publication thématique qui examine une question spécifique concernant les enfants.

Des informations sur les droits de l'enfant sont disponibles dans d'autres langues sur les liens ci-dessous.

Arabe

<http://www.crin.org/arabic/index.asp>

Français

<http://www.crin.org/francais/index.asp>

Espagnol

<http://www.crin.org/espanol/index.asp>

Child Rights Information Network (CRIN)

East Studio

2 Pontypool Place

London

SE1 8QF

Royaume-Uni

Tél: +44 (0) 20 7401 2257

Email info@crin.org

Internet : www.crin.org

Ajoutez le site Internet du CRIN aux signets pour en savoir plus ou envoyez-nous vos nouvelles ou informations par email.

Le CRIN bénéficie du soutien de la Tides Foundation, l'Agence suédoise pour le développement international (ASDI), la Oak Foundation, Plan International, Save the Children Suède et l'UNICEF.

Numéros précédents

CRIN Revue 22, septembre 2008 :
Le droit des enfants à la ville ;

CRIN Revue 21, novembre 2007 :
Une génération plus tard : faire appliquer les droits de l'enfant

CRIN Bulletin 20, février 2007 :
Les droits de l'enfant dans les situations d'urgence ;

CRIN Bulletin 19, mai 2006
Les enfants et la violence ;

CRIN Bulletin 18, mars 2005 :
La programmation basée sur les droits avec les enfants : introduction ;

CRIN Bulletin 17, mai 2003 :
Les droits de l'enfant et le secteur privé ;

CRIN Bulletin 16, octobre 2002 :
La participation des enfants et des jeunes ;

CRIN Bulletin 15, mars 2002 :
Intégration des droits de l'enfant

CRIN Bulletin 14, juin 2001 :
La session extraordinaire consacrée aux enfants ;

CRIN Bulletin 13, novembre 2000 :
Les enfants et la macroéconomie ;

CRIN Bulletin 12, mars 2000 :
L'éducation.